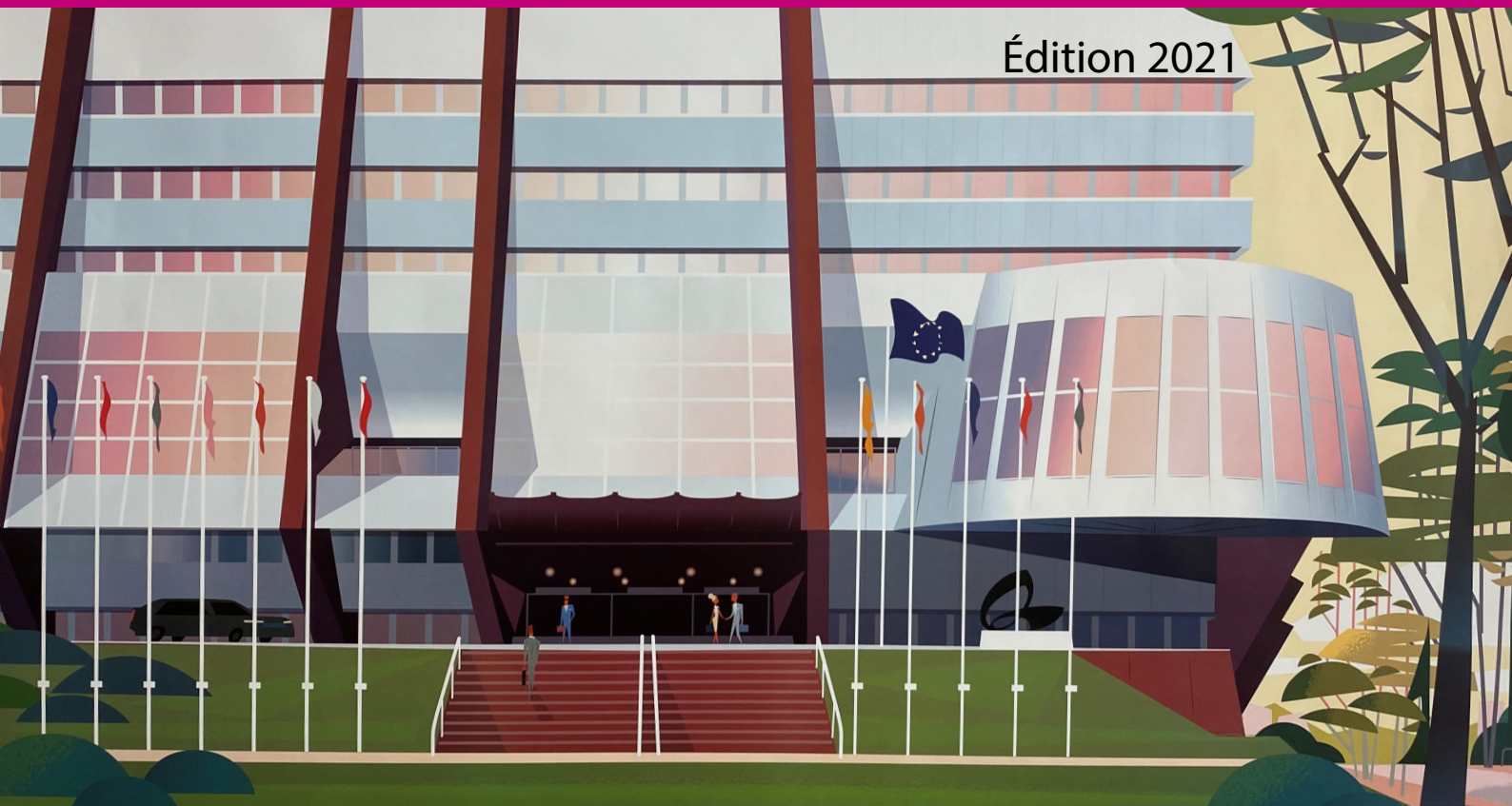


POLITIQUES EN MATIÈRE DE DROGUES ET DROITS DE L'HOMME : UN OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION

Édition 2021



POLITIQUES EN MATIÈRE DE DROGUES ET DROITS DE L'HOMME : UN OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION

Édition 2021

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée au Groupe Pompidou - Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg ou Pompidou.group@coe.int www.coe.int/en/web/pompidou

Layout:
S-webdesign

© Conseil de l'Europe, avril 2022

Avant-propos

Déjà en 2007, l'OICS 2007 avait déclaré que le respect des droits universels de l'homme, des devoirs de l'homme et de l'état de droit est important pour une mise en œuvre efficace des conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Le non-respect de ces droits peut nuire à la capacité du système de justice pénale à faire appliquer la loi, peut entraîner des réponses discriminatoires et disproportionnées aux infractions liées à la drogue et peut compromettre les conventions. Une approche fondée sur les droits de l'homme signifie l'incorporation de toutes les normes applicables en matière de droits de l'homme dans une politique spécifique et non pas simplement le traitement de violations spécifiques.

En outre, les Nations unies ont souligné qu'une valeur ajoutée supplémentaire de l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre les problèmes multidimensionnels réside dans le fait qu'elle permet d'aborder ces problèmes de manière globale. Elle permet de prendre en compte l'ensemble des facteurs interdépendants et se renforçant mutuellement, tout en évitant la stigmatisation, la discrimination, l'insécurité et l'exclusion sociale.

Le respect des normes en matière de droits de l'homme peut contribuer de manière significative aux efforts mondiaux visant à rééquilibrer les politiques en matière de drogues pour mettre la santé publique au premier plan, un objectif largement soutenu. La promotion et le soutien de politiques, de stratégies et d'interventions mondiales fondées sur des données probantes et reposant sur la santé publique et les droits de l'homme peuvent constituer un moyen important de réduire la consommation de drogues et le fardeau sanitaire et social qu'elle entraîne.

Depuis l'UNGASS 2016, le débat sur l'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme pour les politiques en matière de drogues s'est intensifié. Le Groupe Pompidou est dans une position unique pour apporter une contribution marquante à ce développement avec ce nouvel outil. En 2020, les correspondants permanents du Groupe Pompidou ont

mis en place un groupe d'experts chargé de développer un outil permettant une auto-évaluation/évaluation interne des politiques et programmes en matière de drogues au regard des normes relatives aux droits de l'homme en vertu des instruments juridiques existants et du travail entrepris par l'ONUDC, le HCR, le HCDH et d'autres parties prenantes. L'outil présenté dans ce document a été développé par les membres du groupe d'experts sur les politiques en matière de drogues et les droits de l'homme :

Laura d'Arrigo, France

Tony Geoghegan, Irlande

Richard Muscat, Malte

Jorge Lomónaco, Mexique

Jallal Toufiq, Maroc

Liljana Ignjatova, Macédoine du Nord

Teresa Caeiro, Portugal

Janusz Sieroslawski, Pologne

Oxana Guseva, Anna Vasilieva, Fédération Russe

Jelena Jankovic, Serbie

Joze Hren, Slovénie

Benjamin Müller, Suisse

Pavlo Pushkar, Conseil de l'Europe

Thomas Kattau, Alexandra Matjasch,

Secrétariat du Groupe Pompidou

Damon Barrett, consultant en conseil

Table des matières

I. Introduction 8

II. Méthodologie et notes explicatives 11

III. Cadre conceptuel 16

IV. Outil d'auto-évaluation 18

Protection sociale 18

1. Protection contre les discriminations 18
2. Conditionnalité de l'aide sociale 20
3. Protection des données et de la vie privée 22
4. Garde d'enfants 24
5. Prévention en milieu scolaire 26

Santé et traitement 28

6. Accès aux services de traitement des addictions et réduction des risques et des dommages 28
7. Obligation de traitement en matière d'addictions 30
8. Privation de liberté pour cause d'addictions aux drogues ou à l'alcool 32
9. Addictions : les conditions de la prise en charge 34

Services répressifs et justice pénale 36

10. Alternatives aux sanctions pénales pour consommation/ possession de drogues aux fins d'usage personnel 36
11. Arrestations et interrogatoires de police 38
12. Atteintes à la liberté d'expression 40
13. Emprisonnement et détention provisoire 42
14. Traitement des addictions et réduction des risques en milieu carcéral 44

Annexe 46

I. Introduction

Du consensus à la mise en œuvre

Au cours de la dernière décennie, la dimension droits de l'homme des politiques en matière de drogues a pris une place prépondérante dans les débats politiques internationaux et européens. Tant au niveau européen qu'au niveau des Nations Unies, il est clairement admis depuis de nombreuses années que les stratégies de contrôle de la consommation et du trafic de drogues doivent intégrer le plein respect des droits de l'homme. Sur la base de cet engagement, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe a commandé une étude de référence sur le statut des droits de l'homme dans les politiques en matière de drogues en Europe, afin d'identifier les bonnes pratiques mais aussi les sujets de préoccupation et les lacunes en matière de connaissances¹. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a, depuis, publié des résolutions appelant à porter une attention accrue à l'impact négatif des mesures de contrôle des drogues en termes de droits de l'homme². Une déclaration commune des Nations unies sur la politique en matière de drogues a été adoptée en 2019 par les hauts responsables des institutions de l'ONU³. Ce que ces documents et d'autres documents importants mettent en évidence est que, s'il existe un fort consensus sur le fait que les droits de l'homme doivent être pleinement respectés dans la législation, la politique et la pratique en matière de drogues, il reste beaucoup à faire pour mettre concrètement en œuvre cet engagement.

Le rôle des droits de l'homme dans les politiques en matière de drogues

Les droits de l'homme servent avant tout d'arbitre dans les relations entre les individus et l'État. D'une certaine manière, ils indiquent aux États ce qui doit être fait – et ce qu'il convient de ne pas de faire. Les politiques en matière de drogues doivent viser à améliorer la santé et le bien-être des individus et des sociétés. Cependant, le droit à la santé est *interdépendant* du cadre plus large des droits de l'homme et inclut les libertés fondamentales⁴. La protection de la santé publique est certainement un objectif légitime justifiant la limitation de certains droits⁵, mais l'identification de cet objectif n'est qu'une première étape. Les restrictions à l'exercice des droits doivent également être soumises à un examen et à un test de proportionnalité⁶. La justification de la limitation des droits n'est pas toujours énoncée publiquement et certaines lois peuvent avoir été adoptées sans analyse des implications en termes de droits, ou ne pas avoir été réexaminées depuis de nombreuses années. En outre, les droits de l'homme s'appliquent non seulement aux résultats proposés, mais aussi aux moyens utilisés pour les atteindre. Même si l'objectif est d'améliorer la santé, certains moyens peuvent poser des problèmes eu égard aux droits fondamentaux.

Objectif et approche de l'outil

Avec ce nouvel outil d'auto-évaluation, le Groupe Pompidou entend relever le défi consistant à évaluer le respect des droits de l'homme dans les politiques en matière de drogues. Il est difficile de mesurer les progrès accomplis sans l'aide d'indicateurs normalisés couvrant de nombreux sujets et de nombreux pays. En outre, les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues sont deux domaines très vastes, et les réunir peut sembler décourageant. L'objectif du présent outil est de fournir un point d'entrée simple pour l'évaluation des droits de l'homme sur des questions clés. Cette évaluation est envisagée comme un processus de collaboration et de réflexion, prenant en compte la variété des approches et des contextes dans la région. En examinant les problématiques principales des politiques en matière de drogues à la lumière des droits de l'homme et en approfondissant les questions, il se propose d'offrir un cadre pratique pour étudier et évaluer les conséquences pour les droits de l'homme des lois, politiques et pratiques en matière de drogues.

Comprendre la situation sur le terrain : de nombreux travaux ont été réalisés ces dernières années pour clarifier ce que le droit relatif aux droits de l'homme peut exiger dans le contexte des politiques en matière de drogues⁷. Ces travaux permettent certes de mieux comprendre les obligations des États, mais restent abstraits, donc d'une utilité limitée. Une étape importante pour traduire les engagements dans la pratique consiste à mieux comprendre la situation sur le terrain. Cet outil est donc destiné à être utilisé par les États membres du Conseil de l'Europe à des fins d'analyse interne, idéalement en collaboration avec la société civile, en vue de mieux comprendre leur propre situation des droits de l'homme en lien avec les politiques en matière de drogues.

Processus interne, volontaire et non comparatif : l'outil d'auto-évaluation n'est pas un « tableau de bord » comparatif. Le Groupe Pompidou le met à la disposition des États, mais ne rassemblera ni ne publiera les informations collectées ; aucune base de données centrale ne sera créée aux fins de comparaison des États entre eux. L'outil est destiné à l'*auto-évaluation* – un processus interne dans lequel les États pourront s'engager librement.

Une perspective de progrès et de réforme, plutôt qu'un « recensement des violations » : l'outil n'a pas pour but d'identifier les violations, mais d'évaluer les lois, les politiques et les pratiques en vue de faire progresser les droits de l'homme. Il ne vise pas à assurer le suivi des arrêts ou recommandations d'un quelconque mécanisme des droits de l'homme. En d'autres termes, l'objectif n'est pas de « dénoncer et blâmer » ni d'adopter une approche excessivement légaliste.

Une invitation à explorer davantage : l'outil est envisagé comme un point d'entrée adaptable. Il n'est pas exhaustif – toutes les questions possibles n'ont pas été incluses. Posant une série de questions clés en écho à des problèmes récurrents en Europe, que ce soit dans le domaine social, sanitaire ou de la justice pénale, l'outil est une invitation pour les États à travailler au sein des ministères et entre eux pour explorer les progrès, les problèmes et les domaines où les questions relatives aux droits de l'homme ont pu être négligées.

¹ Politique en matière de drogues et droits de l'homme en Europe : une étude de référence, AS/JUR (2019) 44 (Conseil de l'Europe, commission des affaires juridiques et des droits de l'homme 2019).

² Par exemple la résolution 37/42 du Conseil des droits de l'homme, Contribution à la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme, document de l'ONU n° A/HRC/RES/37/42, 4 avril 2018.

³ Conseil des Chefs de secrétariat des organismes des Nations unies pour la coordination, Résumé des délibérations, document de l'ONU n° CEB/2018/2, 18 janvier 2019.

⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, Observation générale N° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, document de l'ONU n° E/C.12/2000/4, 11 août 2000, paragraphes 3 et 8.

⁵ Voir par exemple les articles 8 à 11 et l'article 2 du Protocole N° 4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁶ Voir les Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues, 2019, Lignes directrices V.2 sur les normes relatives aux restrictions à l'exercice des droits, disponibles à l'adresse www.humanrights-drugpolicy.org.

⁷ Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues (2019) ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : *Étude des effets du problème mondial de la drogue sur la jouissance des droits de l'homme*, document de l'ONU n° A/HRC/30/65, 2015 ; Politique en matière de drogues et droits de l'homme en Europe : une étude de référence, AS/JUR (2019) 44 (Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, 2019).

II. Méthodologie et notes explicatives

Application pratique

Le concept d'auto-évaluation repose sur une série (non exhaustive) de questions conçues pour permettre aux décideurs, aux gestionnaires et aux administrateurs d'évaluer le respect des droits de l'homme de différentes options et interventions des politiques en matière de drogues.

Conscients des obligations des États concernant l'établissement de rapports et de la charge de travail élevée dans ce domaine politique, les concepteurs de l'outil ont voulu faire en sorte que l'accès à des sources d'informations aisément disponibles suffise pour réaliser les évaluations, sans recourir à des indicateurs normalisés.

Toutefois, l'outil prévoit une communication entre ministères et entre services : si la question des drogues est parfois placée sous la responsabilité d'un unique ministère, de nombreux aspects de la question relèvent de plusieurs domaines politiques (tels que l'éducation, la santé). Cette communication est donc considérée comme une partie importante de l'évaluation.

L'outil peut être utilisé à tout moment. Il peut être employé seul, comme point de départ pour identifier les questions nécessitant une attention accrue, ou il peut venir compléter d'autres processus. Par exemple, dans le cadre d'une évaluation des interventions de prévention des drogues dans les écoles, la section sur le milieu scolaire peut être mise à profit pour garantir que les aspects importants des droits de l'enfant seront pris en compte.

L'outil ne doit pas nécessairement être utilisé dans son intégralité, ni en une seule fois. Il est possible de se concentrer sur certains sujets, en se fondant sur les normes relatives aux droits de l'homme mentionnées et sur les questions posées comme point de départ pour une évaluation plus approfondie.

Cet outil permettra aux États :

- de parvenir à une meilleure compréhension de la manière dont les droits de l'homme entrent en jeu dans les différents domaines des politiques en matière de drogues, tout en communiquant entre ministères concernés ;
- de détecter les lacunes dans les connaissances et d'identifier les domaines nécessitant une évaluation plus approfondie ;
- de compléter ou de faciliter leurs obligations en matière d'élaboration de rapports (par exemple, les rapports périodiques à soumettre aux organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies) ;
- de rassembler des informations clés pouvant être communiquées lors de réunions politiques internationales, réunions où les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues sont de plus en plus à l'ordre du jour (par exemple, les réunions du Groupe Pompidou et d'autres organes du Conseil de l'Europe, ainsi que celles de la Commission des stupéfiants des Nations unies et celles du Conseil des droits de l'homme des Nations unies).

Processus

En apportant une contribution marquante à la discussion internationale sur l'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme pour les politiques en matière de drogues, qui a gagné en importance depuis la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies de 2016, le Groupe Pompidou a mis en place en 2019 un groupe d'experts chargé d'élaborer un concept d'outil d'auto-évaluation des politiques et programmes en matière de drogues au regard des normes relatives aux droits de l'homme établies dans les instruments juridiques existants. L'objectif est de présenter aux États membres et aux parties prenantes concernées des orientations claires sur la prise en compte des dimensions liées aux droits de l'homme dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques en matière de drogues et de les sensibiliser au respect des obligations connexes en vertu des instruments juridiques internationaux.

Les travaux de la Commission de Venise relatifs à l'élaboration d'outils d'évaluation, plus précisément sa Liste des critères de l'État de droit (2016), ont inspiré l'approche choisie. Le Service de l'exécution des arrêts, les secrétariats du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et de la Charte sociale européenne ont apporté des contributions et des conseils précieux à l'élaboration de l'outil. Ce dernier s'inscrit dans la continuité des activités du Groupe Pompidou relatives aux dimensions des droits de l'homme dans les politiques en matière de drogues telles que les rapports « Politiques en matière de drogues et droits de l'homme en Europe » (2018) et « Effets et coûts

connexes des politiques de contrôle des drogues » (2017). En outre, il constitue un suivi des recommandations du rapport de l'APCE « Politique en matière de drogues et droits de l'homme en Europe : une étude de référence » et « Dépendance involontaire aux médicaments sur ordonnance » (2020)⁸.

L'outil s'appuie en outre sur les Lignes internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues, adoptées en 2019, et approuvées par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, l'OMS, l'ONUSIDA et le Programme des Nations unies pour le développement⁹. Les lignes directrices étaient le résultat d'un processus consultatif international de trois ans visant à réunir le droit contemporain des droits de l'homme et les politiques en matière de drogues. Ayant déjà fait l'analyse des normes applicables, elles ont fourni une base normative importante pour l'outil.

Tout en s'appuyant sur les travaux susmentionnés, l'outil ne les reproduit pas et ne fait pas non plus double emploi avec les processus de suivi ou de collecte de données existants.

La non-discrimination : un point d'entrée fondamental

Lors des premières réunions du groupe d'experts, il a été décidé que la non-discrimination devait servir de point d'entrée universel pour l'outil, reflétant un objectif général visant à garantir que les lois, les politiques et les pratiques en matière de drogues ne contribuent pas aux inégalités dans l'exercice des droits de l'homme, mais qu'au contraire elles les atténuent.

⁸ Effets et coûts connexes des politiques de contrôle des drogues (Conseil de l'Europe, Groupe Pompidou, 2017) ; Politiques en matière de drogues et droits de l'homme en Europe : Gérer les tensions et maximiser les complémentarités (Conseil de l'Europe, Groupe Pompidou, 2018) ; Droits de l'homme et personnes qui consomment des drogues dans la région méditerranéenne : Situation actuelle dans 17 pays du réseau MedNET (Conseil de l'Europe, Groupe Pompidou, 2019) ; Politique en matière de drogues et droits de l'homme en Europe : une étude de référence, AS/JUR (2019) 44 (Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, 2019).

⁹ Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues, 2019, disponibles sur www.humanrights-drugpolicy.org.

La non-discrimination est fondamentale pour le système des droits de l'homme du Conseil de l'Europe¹⁰ et commune à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme¹¹. C'est une pierre angulaire des approches de la santé fondées sur les droits de l'homme et un principe fondamental des Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues¹². L'objectif 10.3 des Objectifs du développement durable invite en outre les États à « assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en promouvant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière », sous le thème général « ne laisser personne de côté ».

La non-discrimination peut être comprise comme incluant l'interdiction de la discrimination directe et indirecte¹³. La discrimination directe peut être comprise comme une différence de traitement dans des situations analogues ou similaires sur la base d'une caractéristique ou d'un statut identifiable. Un exemple, présenté ci-dessous, serait le retrait de la garde d'un enfant au motif du statut d'usager de drogues du parent concerné, plutôt que sur la base d'éléments de preuve de mauvais traitements ou de négligence. La discrimination indirecte fait référence aux

conséquences de lois, politiques ou interventions spécifiques qui, bien que formellement neutres et sans intention discriminatoire, ont des effets discriminatoires sur des groupes spécifiques.

Comme d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme (article 14) comprend une liste non exhaustive de motifs de discrimination, dont le sexe, la race ou « autre situation »¹⁴. L'état de santé a été inclus comme motif de discrimination proscrit dans le droit international relatif aux droits de l'homme (par exemple, le handicap ou la séropositivité)¹⁵. Dans le cadre de cet outil, l'état de santé inclut la dépendance aux drogues.

Sélection et exclusion des thèmes à étudier

L'intégration du droit international relatif aux droits de l'homme aux politiques en matière de drogues pose un défi, car ces deux domaines sont exceptionnellement vastes. Il convient de prendre en compte d'une part l'éventail des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits de groupes spécifiques (par exemple les femmes et les enfants) et, d'autre part, l'interaction complexe entre les lois, les politiques et les pra-

tiques visant à réduire l'offre et la demande de drogues et qui constituent les « politiques en matière de drogues ».

Le groupe d'experts a décidé de se concentrer sur les lois et politiques nationales en matière de drogues, à l'exclusion des affaires étrangères, de l'entraide judiciaire, de la coopération entre les services répressifs et du financement de la lutte contre le trafic. Il s'agit cependant de questions très importantes qui feront l'objet de travaux ultérieurs¹⁶.

Ont également été exclues les questions relatives aux droits de l'homme dont on sait que, quoiqu'importantes, elles n'existent pas dans la région ou parmi les États collaborateurs du Groupe Pompidou. La plus importante d'entre elles est la peine de mort pour les infractions liées à la drogue. Il n'aurait pas été utile de placer cette question dans un outil d'auto-évaluation tourné vers les problématiques particulières des États, alors que la réponse est déjà bien connue. Quant aux efforts diplomatiques visant à l'abolition de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue, ils restent bien entendu essentiels.

Une fois défini le champ de questions à exclure, il convient de déterminer celles à inclure, ce qui peut se révéler plus difficile. Un outil couvrant toutes les questions envisageables serait trop long et presque impossible à élaborer. Le groupe d'experts a préféré s'accorder sur une large sélection de sujets pertinents, touchant à des problématiques qui sont peut-être négligées dans les évaluations habituelles des lois, politiques et pratiques en matière de drogues.

Une méthode pour y parvenir pourrait consister à n'inclure que les questions spécifiques aux politiques en matière de drogues qui ont fait l'objet de décisions de la Cour ou de recommandations d'autres mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme. Cependant,

la jurisprudence de la Cour en matière de problèmes liés aux drogues est relativement limitée et les questions soumises aux mécanismes de défense des droits de l'homme peuvent avoir un caractère trop sélectif.

Une approche thématique a finalement été adoptée, reprenant celle des Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues. Le groupe d'experts a choisi trois grands thèmes interdépendants reflétant la diversité des questions :

1. *Protection sociale* : protections générales contre les discriminations, aide sociale, milieu scolaire et questions parentales ;
2. *Santé et traitement* : réduction des risques et traitement des addictions ;
3. *Services répressifs et justice pénale* : pratiques et aux conséquences en matière d'application de la législation pénale, notamment en ce qui concerne la privation de liberté.

Dans le cadre de ces grands thèmes, des questions spécifiques déjà incluses dans les travaux antérieurs des organes du Conseil de l'Europe et dans les Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues ont été sélectionnées. Ainsi, les processus consultatifs, la recherche et la contribution des experts à ces travaux antérieurs ont pu être mis à profit.

Sources des obligations en matière de droits de l'homme utilisées dans l'outil d'auto-évaluation

Les questions sélectionnées doivent également puiser leur origine dans les normes des droits de l'homme. L'outil prend en compte les obligations positives mais aussi négatives en la matière. Les obligations positives font gé-

¹⁰ Guide sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur l'article 1 du Protocole N° 12 à la Convention : La non-discrimination. Conseil de l'Europe, 2020, paragraphe 1.

¹¹ Article 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; article 2(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹² www.humanrights-drugpolicy.org. Selon les Lignes directrices:1.3, les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, identifier et remédier à toutes les formes de discrimination injuste dans les lois, les politiques et les pratiques en matière de drogues fondées sur des motifs proscrits, y compris la dépendance aux drogues, et doivent surveiller les effets connexes que les lois, politiques et pratiques en matière de drogues exercent sur les différentes communautés... et collecter des données ventilées à cette fin.

¹³ Guide sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 1 du Protocole n° 12 à la Convention : Interdiction de la discrimination. Conseil de l'Europe, 2020, paragraphes 27 à 35.

¹⁴ Ibid. paragraphes 44, 87, 140.

¹⁵ Sur les affaires de la Cour appliquant le concept d'« autre statut » aux questions de santé, voir *ibid.*, paragraphes 158 à 165. Voir également, par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, document de l'ONU n° E/C.12/GC/20 (2009), paragraphes 28 et 339.

¹⁶ Voir Politiques en matière de drogues et droits de l'homme en Europe : Gérer les tensions et maximiser les complémentarités (Conseil de l'Europe, Groupe Pompidou, 2018)

néralement référence à la garantie de certains droits (qui peuvent requérir des actions positives pour remédier aux inégalités de fait), tandis que les obligations négatives renvoient au fait de devoir s'abstenir de certaines actions.

Les principales sources utilisées sont les traités relatifs aux droits de l'homme et les travaux des mécanismes des droits de l'homme (tribunaux, comités indépendants, rapporteurs spéciaux et groupes de travail). L'outil étant développé en premier lieu pour les États membres du Conseil de l'Europe, les principales sources sont la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne et les différents mécanismes chargés de superviser la mise en œuvre de ces traités.

Cependant, certains États membres du Groupe Pompidou ne font pas partie du Conseil de l'Europe ; de fait, l'un des objectifs de l'outil est qu'il puisse avoir une application qui s'étende au-delà de la région. Par ailleurs, tous les États membres du Conseil de l'Europe sont également parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Les dispositions pertinentes de ces traités et les recommandations de leurs mécanismes de suivi respectifs constituent donc également le fondement de l'outil.

Comme indiqué ci-dessus, l'outil s'appuie sur des travaux antérieurs. Les Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues sont le résultat d'un long processus de consultation et d'examen par des experts qui appliquent le droit relatif aux droits de l'homme aux politiques en matière de drogues. Aux fins de cet outil, la majorité des recherches nécessaires pour relier des questions spécifiques au droit relatif aux droits de l'homme ont donc été effectuées en se fondant sur ces lignes directrices. Dans l'outil, les sections

pertinentes des lignes directrices sont référencées afin de diriger les lecteurs vers le support normatif de chaque section ; le cas échéant, elles sont étayées par des exemples de la jurisprudence européenne et des recommandations supplémentaires.

Questions aux fins d'évaluation : structures, processus, résultats

Dans un précédent rapport du Groupe Pompidou intitulé « Politiques en matière de drogues et droits de l'homme en Europe : Gérer les tensions et maximiser les complémentarités », une approche du suivi des droits de l'homme a été adoptée sur la base des travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé¹⁷. Globalement, cette approche considère que les droits de l'homme s'appliquent au niveau des structures, des processus et des résultats et organise les indicateurs en conséquence. L'objectif de cette approche est de mettre l'accent, dans le droit relatif aux droits de l'homme, non seulement sur les résultats (par exemple, en matière de santé publique), mais aussi sur les moyens adoptés pour les atteindre.

Cependant, l'outil ne comprend pas de liste d'indicateurs normalisés. Il existe trois raisons principales à cela. Premièrement, chose très importante, l'outil n'est pas comparatif. Il n'est pas destiné à créer une base de données collectées auprès des États membres et qui nécessiterait des indicateurs normalisés. Deuxièmement, la création d'une liste exhaustive d'indicateurs approuvés serait techniquement très difficile, et coûteuse. Enfin, l'outil est exploratoire, il vise à évaluer la situation actuelle et à susciter le débat et le questionnement au sein des ministères responsables. Il propose donc des questions exploratoires au lieu d'indicateurs et s'appuie sur une seule et même catégorisation des structures, des processus et des effets.

- Les *questions structurelles* ont trait au cadre juridique

et politique entourant la problématique étudiée. Si, par exemple, la discrimination était inscrite explicitement dans la loi, interdisant à un groupe spécifique l'accès à certaines formes de travail, il s'agirait d'une question structurelle. Les questions d'ordre structurel ont donc trait au cadre juridique et politique entourant une problématique donnée ;

- Les *questions de processus* portent sur les mesures prises par l'État – en d'autres termes, ce qui est fait – pour atteindre un objectif donné. Un grand nombre des principaux critères de succès des politiques en matière de drogues (arrestations, saisies, poursuites, etc.) sont des indicateurs de processus, et c'est là qu'un certain nombre de tensions avec les droits de l'homme peuvent apparaître. Les questions d'approfondissement posées dans l'outil d'auto-évaluation visent à explorer ces tensions et la manière dont elles peuvent être résolues en faveur de la protection des droits de l'homme.
- Les *questions relatives aux résultats* invitent les États membres à examiner *les effets* des lois, des politiques et des interventions *sur les droits de l'homme*, ce qui vient compléter les mesures d'évaluation traditionnelles des politiques en matière de drogues.

Dans certains cas, il n'est pas évident de savoir si une question donnée entre dans l'une ou l'autre de ces catégories et il n'est peut-être pas toujours nécessaire de souligner le rapport de chaque question avec les trois. L'important est que ce cadre aide à mettre en évidence les trois catégories afin que des aspects clés ne soient pas négligés.

L'approche demande en outre des informations supplémentaires qui reprennent les principales normes en matière de droits de l'homme :

- L'identification de schémas de vulnérabilité ou de lacunes dans la protection des droits revêt une importance particulière au regard de la non-discrimination. Cela peut se faire par la ventilation des données,

mais les États ne ventilent pas tous les données de la même manière. L'outil pose donc des questions sur la situation de groupes spécifiques, nécessitant des recherches plus approfondies.

- Les informations qualitatives sont également importantes du point de vue des droits de l'homme, car certains critères ou certains contenus des lois ou politiques ne peuvent pas être aisément représentés de manière quantitative (c'est-à-dire sous forme d'indicateurs). L'outil prend donc en compte cette dimension qualitative de l'évaluation.

Disponibilité des informations, délais et faisabilité

Si l'objectif est d'inviter à examiner les lois, les politiques et les pratiques en matière de drogues sous l'angle des droits de l'homme, il a été convenu dès le départ que l'outil devait éviter de poser des questions trop théoriques ou trop compliquées. « En demander trop » à l'outil serait à la fois peu pratique et contraire à son objectif, qui est de promouvoir un changement positif.

Cependant, il est plus facile de répondre à certaines questions qu'à d'autres, et cela peut varier d'un pays à l'autre. Il se peut également qu'un État ne soit pas en mesure de fournir une réponse à l'heure actuelle. L'absence de réponses ne doit pas être considérée comme un signe de faute ou de carence. Les inconnues elles-mêmes servent de marqueurs des lacunes en matière de connaissances et fournissent un point de départ à partir duquel des analyses ou des évaluations spécifiques pourraient être menées, en fonction des priorités de l'État concerné.

Comme indiqué ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'utiliser toutes les sections de l'outil lors d'un processus d'évaluation donné. Inversement, des processus en cours pourront être complétés à l'aide de certaines sections. Enfin, les sections pourront aussi être utilisées individuellement, comme point d'entrée pour une évaluation plus détaillée fondée sur les droits.

¹⁷ Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2012.

III. Cadre conceptuel

Thème	Problématique et raison d'être	Questions aux fins d'évaluation	Faible risque de problèmes liés aux droits de l'homme	Nécessité de poursuivre les recherches	Besoin potentiel de mesures correctives	Dispositions de traités relatifs aux droits de l'homme et sources d'orientation et d'amélioration des politiques	
<p>Le cadre conceptuel aborde trois domaines thématiques et sous-thèmes spécifiques :</p> <p>Protection sociale</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Protection contre les discriminations 2. Conditionnalité de l'aide sociale 3. Protection des données et de la vie privée 4. Garde d'enfants 5. Prévention en milieu scolaire <p>Santé et traitement</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. Accès aux services de traitement des addictions et de réduction des risques et des dommages 7. Obligation de traitement en matière d'addictions 8. Privation de liberté pour cause d'addictions (drogues ou alcool) 9. Addictions : les conditions de la prise en charge <p>Services répressifs et justice pénale</p> <ol style="list-style-type: none"> 10. Alternatives aux sanctions pénales pour consommation/possession de drogues aux fins d'usage personnel 11. Arrestations et interrogatoires de police 12. Atteintes à la liberté d'expression 13. Emprisonnement et détention provisoire 14. Traitement des addictions et réduction des risques en milieu carcéral 	<p>Description de la problématique et raison d'être générale de ce choix.</p>	<p>Un choix de questions sur les problématiques vise à en saisir l'essentiel pour ce qui est de leur dimension « droits de l'homme ». Ces questions portent notamment sur les structures, les processus et les résultats afin d'attirer l'attention sur la distance à parcourir pour passer de la loi à la pratique.</p> <p>La première question appelle généralement une réponse par « oui » ou par « non » comme point de départ. Elle est suivie de propositions visant à explorer et à approfondir les informations et les données existantes qui permettront de tirer des conclusions de l'évaluation.</p>	<p>Les premières questions d'une série appellent une réponse par « oui », « non » ou « non précisé (N/P) ». Elles ont pour but d'établir si des problèmes liés aux droits de l'homme risquent de se poser ou s'il est nécessaire de collecter davantage d'informations à ce propos. Les réponses à ces questions sont identifiées par différents codes couleur (vert, jaune-orangé et rouge).</p> <p>Veillez noter qu'un code couleur rouge n'indique pas une violation de du droit, mais plutôt une lacune en matière de protection ou autre type de déficience pouvant requérir une attention particulière.</p>	<p>Oui</p>	<p>Non précisé (N/P)</p>	<p>Non</p>	<p>Liste des dispositions spécifiques de traités européens et internationaux relatifs aux droits de l'homme, en lien avec la problématique.</p> <p>Ces dispositions et ces sources fournissent des informations et des conseils spécifiques sur la manière d'interpréter les résultats de votre évaluation et d'approfondir vos recherches.</p> <p>Les sources dirigent le lecteur vers des textes de traités spécifiques, des décisions de justice ou des recommandations qui apportent un éclairage sur la problématique concernée. Comme la plupart de ces informations sont déjà rassemblées dans les <i>Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues</i>, les sections pertinentes de leur commentaire juridique sont mentionnées. Toutes les sources sont disponibles sur www.humanrights-drugpolicy.org</p>

CEDH – Convention européenne des droits de l'homme
 PIDCP – Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 CIDE – Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant
Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues, avec le commentaire complet, disponibles à l'adresse : www.humanrights-drugpolicy.org.

CSE – Charte sociale européenne
 Cour – Cour européenne des droits de l'homme
 PIDESC – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

IV. Outil d'auto-évaluation

Protection sociale

1. Protection contre les discriminations		Faible risque de problèmes liés aux droits de l'homme	Nécessité de poursuivre les recherches	Besoin potentiel de mesures correctives	Dispositions de traités relatifs aux droits de l'homme et sources d'orientation et d'amélioration des politiques
Problématique et raison d'être	Questions aux fins d'évaluation				
<p>La non-discrimination, norme universelle au cœur des législations relatives aux droits de l'homme, est l'axe sur lequel s'articule cet outil d'auto-évaluation. Les personnes souffrant d'addictions peuvent être confrontées à diverses formes de discrimination en raison de leur état de santé, tant dans la sphère publique que privée. L'état de santé a été reconnu comme motif proscrit de discrimination. Mais il n'est pas toujours suffisamment clair si la dépendance aux drogues est reconnue dans la législation anti-discrimination.</p> <p>En conséquence, l'objectif de cette section est d'attirer l'attention sur cette importante protection juridique, qui sous-tend la réalisation d'autres droits.</p>	<p>L'addiction aux substances est-elle reconnue comme un état de santé aux fins de la législation anti-discrimination ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si la dépendance aux drogues n'est pas incluse dans la législation anti-discrimination, clarifier si la raison ou l'explication donnée pour ne pas la reconnaître comme motif de discrimination est plausible et légitime. 	Oui	Non précisé	Non	<p>Dispositions des traités ► cliquez ici</p> <p>CEDH, article 14, article 1 du Protocole 12, interdiction de la discrimination</p> <p>CSE, article E, non-discrimination</p> <p>PIDCP, article 2(1), non-discrimination</p> <p>PIDESC, article 2(3), non-discrimination</p> <p>CIDE, article 2, non-discrimination</p> <p>Documents d'orientation ► cliquez ici</p> <p><i>Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues :</i></p> <p>I.3 (la non-discrimination comme principe fondamental)</p> <p>II.1.ii (action sur les déterminants sociaux de la santé, incluant la stigmatisation et la discrimination)</p> <p>Jurisprudence pertinente de la Cour ► cliquez ici</p>
	<p>Des procédures et des mécanismes sont-ils en place pour garantir que les personnes dépendantes aux drogues aient accès aux services sociaux/services de santé sans discrimination ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer le niveau de protection fourni par rapport aux normes en matière d'interdiction de la discrimination, et vérifier si/ comment cette protection s'applique aux usagers des services sociaux et de santé pertinents. 	Oui	N/P	Non	
	<p>Existe-t-il des initiatives pour réduire la stigmatisation associée à la consommation de drogues ou à la dépendance aux drogues ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Analyser la portée de ces initiatives et leur efficacité. 	Oui	N/P	Non	

2. Conditionnalité de l'aide sociale		Faible risque de problèmes liés aux droits de l'homme	Nécessité de poursuivre les recherches	Besoin potentiel de mesures correctives	Dispositions de traités relatifs aux droits de l'homme et sources d'orientation et d'amélioration des politiques
Problématique et raison d'être	Questions aux fins d'évaluation				
<p>La protection sociale joue un rôle important dans la gestion du problème de la dépendance aux drogues et des dommages liés aux drogues. Cela n'a rien de surprenant si l'on considère que le droit à la protection sociale est en fait, et en premier lieu, un droit fondamental qui doit être garanti à tous sans discrimination.</p> <p>Or les personnes doivent parfois prouver qu'elles sont abstinentes pour bénéficier de la protection sociale ou de prestations spécifiques. Bien que cette exigence ait pour but d'encourager les changements de comportement, elle a des répercussions sur leurs droits et sur ceux de leurs enfants à charge.</p> <p>Cette section a pour but d'appréhender à la fois l'obligation positive de réaliser ce droit et les conséquences en matière de droits de l'homme des restrictions aux paiements des prestations sociales</p>	<p>Les paiements/prestations sociales et les services sociaux sont-ils subordonnés à l'abstinence de l'usage de drogues ou à la participation à un traitement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si oui, vérifier si les motifs de refus des prestations et de l'accès aux services sociaux sont conformes aux normes internationales en matière de droits sociaux. 	Non	N/P	Oui	<p>Dispositions des traités ► cliquez ici</p> <p>CEDH, article 8, droit au respect de la vie familiale</p> <p>CSE, articles 13 et 14, droit à l'assistance sociale et droit au bénéfice des services sociaux</p> <p>CIDE, article 26, droit de l'enfant de bénéficier de la sécurité sociale</p> <p>Dispositions de non-discrimination du point 1 ci-dessus.</p> <p>Documents d'orientation ► cliquez ici</p> <p><i>Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues :</i></p> <p>II.4.i et ii (usage de drogues et droit à la sécurité sociale)</p> <p>! Note : il peut être difficile de répondre à cette question avec les données disponibles – l'objectif est de comprendre quel est le nombre de personnes concernées et quelles sont les conséquences que peut entraîner un refus/une suppression des prestations.</p>
	<p>Les prestations existantes peuvent-elles être supprimées en raison de la consommation continue de drogues ou de la non-participation à un traitement contre la consommation de drogues ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si oui, vérifier si les raisons de la suppression des prestations et de l'éligibilité aux services sociaux sont conformes aux normes adoptées au niveau international en matière de droits sociaux. 	Non	N/P	Oui	
	<p>Le droit à la protection sociale de la personne et de tout enfant à charge est-il pris en compte dans ces décisions (c'est-à-dire exigé dans des instructions ou règlements) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si oui, vérifier si les exigences légales sont en cohérence avec les normes en matière de droits sociaux. <p>Existe-t-il des registres indiquant combien de personnes se sont vu refuser des prestations sociales et/ou des services sociaux en raison de leur usage de drogues ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si oui, analyser combien de personnes se sont vu refuser l'aide sociale ou supprimer leurs allocations en raison de leur consommation de drogues au cours de l'année écoulée. Examiner comment cela a pu affecter d'autres droits sociaux (logement, emploi, autorité parentale, etc.). 	Oui	N/P	Non précisé ou application ad hoc	
			Oui	Non	

4. Garde d'enfants		Faible risque de problèmes liés aux droits de l'homme	Nécessité de poursuivre les recherches	Besoin potentiel de mesures correctives	Dispositions de traités relatifs aux droits de l'homme et sources d'orientation et d'amélioration des politiques
Problématique et raison d'être	Questions aux fins d'évaluation				
<p>La dépendance parentale aux drogues est une question importante de protection de l'enfance, engageant le droit de l'enfant à être protégé contre la maltraitance ou la négligence.</p> <p>Intervenir dans l'environnement familial soulève toutefois des questions relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant. Par exemple, dans certains pays, les droits parentaux peuvent être retirés en raison de la consommation de drogue/dépendance comme seul critère, sans qu'il soit nécessaire de prouver les mauvais traitements ou la négligence. Cela peut être lié au fait que la personne est inscrite sur un registre des usagers de drogues (voir ci-dessus). Les femmes étant le plus souvent celles qui ont principalement la charge des enfants, ces mesures peuvent affecter les mères de manière disproportionnée. Consommer des drogues peut revenir à être considéré comme « un mauvais parent ».</p> <p>À tout moment, l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider la prise de décision, laquelle doit inclure sa capacité à exprimer son point de vue, conformément au droit d'être entendu.</p> <p>Cette section vise à mettre en lumière les questions relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui se posent lorsque le retrait de la garde a été motivé par l'usage de drogues.</p>	<p>La consommation ou la dépendance aux drogues peut-elle être le seul motif de retrait de la garde des enfants (c'est-à-dire <u>en dehors de toute</u> preuve de maltraitance ou de négligence) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier si l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte de manière appropriée et conforme aux engagements internationaux dans les décisions de garde liées à la consommation de drogues/ la dépendance des parents. ➤ Vérifier si les autorités et les tribunaux ont pour habitude de retirer la garde des enfants aux parents lorsque la consommation/dépendance parentale aux drogues est le seul critère (c'est-à-dire <u>sans</u> preuve de maltraitance ou de négligence). <p>L'enfant a-t-il la possibilité d'exprimer son point de vue et sa préférence dans les procédures de garde en lien avec la dépendance parentale aux drogues, en tenant compte de son âge et de sa maturité ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier si le processus satisfait aux exigences du droit de l'enfant à ce que son opinion soit prise en compte. 	<p>Non, la preuve de maltraitance ou de négligence est requise.</p>	N/P	Oui	<p>Dispositions du traité ► cliquez ici</p> <p>CEDH, article 8, droit au respect de la vie familiale</p> <p>CIDE, article 3, intérêt supérieur de l'enfant</p> <p>CIDE, article 12, droit d'être entendu</p> <p>CIDE, article 9(1) et (2), séparation des parents</p> <p>CIDE, article 19, protection contre la négligence</p> <p>Documents d'orientation ► cliquez ici</p> <p><i>Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues</i></p> <p>III.1.3.ii (garde d'enfants et consommation de drogues/dépendance des parents)</p> <p>III.2.1.iii (garde d'enfants et consommation de drogues/dépendance des femmes)</p> <p>Jurisprudence pertinente de la Cour ► cliquez ici</p>
		Oui	N/P	Non	

5. Prévention en milieu scolaire		Faible risque de problèmes liés aux droits de l'homme	Nécessité de poursuivre les recherches	Besoin potentiel de mesures correctives	Dispositions de traités relatifs aux droits de l'homme et sources d'orientation et d'amélioration des politiques
Problématique et raison d'être	Questions aux fins d'évaluation				
<p>Les écoles ont un objectif légitime de prévention de la consommation de drogues, et des efforts considérables sont déployés pour sensibiliser, informer et renforcer la résilience. Toutefois, certaines méthodes soulèvent d'importantes préoccupations en matière de droits de l'homme, notamment les fouilles à corps, les tests de dépistage et l'utilisation de chiens renifleurs.</p> <p>Outre le droit à la vie privée et les questions de consentement qu'elles soulèvent, ces interventions peuvent avoir des effets disproportionnés sur les jeunes qui sont à risque et sur ceux issus de milieux défavorisés. Selon le pays ou l'autorité scolaire, des tests de dépistage positifs ou la détection de drogues par d'autres moyens peuvent entraîner l'exclusion de l'école.</p> <p>Certaines de ces mesures, comme les fouilles à corps, sont reconnues comme des violations des droits de la personne. D'autres mesures revêtent un aspect plus complexe, notamment les tests de dépistage, ou lorsque les fouilles sont effectuées pour lutter contre la vente de drogues dans les locaux scolaires.</p> <p>L'objectif de cette section est donc d'attirer l'attention sur les aspects liés aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant en matière de prévention des drogues.</p>	<p>Les interventions suivantes sont-elles pratiquées dans le cadre de la prévention de la consommation de drogues en milieu scolaire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> – Fouilles à corps – Tests de dépistage de drogues (urine, cheveux, salive) – Chiens renifleurs – Fouilles de sacs, de vêtements, de casiers, etc. <p>Si oui, les directives nationales exigent-elles que les droits de l'enfant au respect de sa vie privée et à l'éducation soient pris en compte dans les politiques de prévention scolaire ?</p> <p>Le refus de se soumettre à un test de dépistage entraîne-t-il des conséquences disciplinaires ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier si ces conséquences sont conformes aux droits de l'enfant, notamment au droit à l'éducation. <p>Un test de dépistage positif entraîne-t-il des conséquences disciplinaires (par exemple exclusion de l'école, signalement à la police) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier si ces conséquences sont conformes aux droits de l'enfant, notamment au droit à l'éducation. ➤ S'informer sur le nombre de jeunes qui ont été exclus de l'école en raison de leur consommation de drogues au cours de l'année écoulée. <p>! <i>Note : il peut être difficile de répondre à ces questions avec les données disponibles – l'objectif est de comprendre quel est le nombre d'enfants touchés comme indicateur d'échelle.</i></p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>N/P</p> <p>N/P</p> <p>N/P</p> <p>N/P</p> <p>N/P</p> <p>N/P</p> <p>N/P</p> <p>Oui ou N/P</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Pas ou peu de directives en place</p> <p>Oui</p>	<p>Dispositions des traités ► cliquez ici</p> <p>CEDH, article 8, droit au respect de la vie privée</p> <p>PIDCP, article 17, droit à la vie privée</p> <p>CIDE, article 16, droit à la vie privée</p> <p>CEDH, article 2 du Protocole 1, droit à l'instruction</p> <p>CIDE, article 28, droit à l'éducation</p> <p>CIDE, article 33, protection contre les drogues</p> <p>Documents d'orientation ► cliquez ici</p> <p><i>Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues</i></p> <p>III.1.1 (prévention et droits de l'enfant)</p> <p>V.2 (normes relatives aux limitations de certains droits)</p>

Santé et traitement

6. Accès aux services de traitement des addictions et réduction des risques et des dommages		Faible risque de problèmes liés aux droits de l'homme	Nécessité de poursuivre les recherches	Besoin potentiel de mesures correctives	Dispositions de traités relatifs aux droits de l'homme et de sources d'orientation et d'amélioration des politiques
Problématique et raison d'être	Questions aux fins d'évaluation				
<p>L'accès aux services de traitement des addictions et de réduction des risques est largement reconnu comme une priorité pour les politiques en matière des drogues. De nombreuses données sont déjà collectées sur la couverture de ces services, notamment dans le cadre de processus européens et onusiens.</p> <p>Évitant de faire double emploi avec les processus existants, cette section se concentre sur les questions spécifiques soulevées par les considérations relatives aux droits de l'homme, en particulier le droit à la santé et la budgétisation des droits économiques et sociaux. Elle vise à aborder des points précis touchant aux normes des droits de l'homme qui risqueraient d'être négligés dans une collecte de données de grande ampleur.</p> <p>Les conditions du traitement des addictions sont abordées ci-dessous.</p>	<p>Le budget annuel pour les éléments suivants a-t-il augmenté ou diminué au cours des 3 à 5 dernières années ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la dépendance aux drogues - Traitements agonistes et antagoniste opioïdes - Programmes de distribution d'aiguilles et de seringues - Prévention et prise en charge des surdoses 	Augmenté	N/P	Diminué	<p>Dispositions des traités ► cliquez ici</p> <p>CSE, articles 11 et 13, droit à la santé et à l'assistance médicale</p> <p>PIDESC, article 12, droit à la santé</p> <p>PIDESC, article 4, obligation d'utiliser « le maximum des ressources disponibles » pour la réalisation progressive des droits.</p> <p>Documents d'orientation ► cliquez ici</p> <p><i>Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues</i></p> <p>II.1.1 (réduction des dommages et droit à la santé)</p> <p>II.1.2 (traitement des addictions et droit à la santé)</p>
	<p>Les services de traitement des addictions et de réduction des risques sont-ils gratuits ou couverts par l'assurance maladie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si tel n'est pas le cas, vérifier si cela dissuade les personnes, voire les empêche d'accéder à ces services et d'en bénéficier. 	Augmenté	N/P	Diminué	
	<p>Les services de traitement des addictions et de réduction des risques sont-ils également accessibles dans toutes les régions du pays (accessibilité géographique) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identifier les raisons pour lesquelles ces services ne sont pas disponibles et comment le droit à la santé en est affecté. 	Augmenté	N/P	Diminué	
	<p>Existe-t-il des services de traitement et de réduction des risques spécialement conçus pour les femmes et les jeunes ?</p>	Oui	N/P	Non	
		Oui	N/P	Non	
		Oui	N/P	Non	

7. Obligation de traitement en matière d'addictions		Faible risque de problèmes liés aux droits de l'homme	Nécessité de poursuivre les recherches	Besoin potentiel de mesures correctives	Dispositions de traités relatifs aux droits de l'homme et sources d'orientation et d'amélioration des politiques
Problématique et raison d'être	Questions aux fins d'évaluation				
<p>Dans de nombreux pays, des mesures de traitement obligatoire (ou « non volontaire ») sont mises en place pour les personnes souffrant d'addictions. Ces mesures sont souvent justifiées comme nécessaires à la protection de la personne ou d'autrui. Cependant, elles privent souvent les usagers de drogues du droit de refuser un traitement, droit qui est généralement accordé aux personnes souffrant d'autres problèmes de santé (sauf circonstances exceptionnelles). Or la garantie d'un consentement éclairé et le droit à l'autonomie sont essentiels à l'exercice du droit à la santé. Le traitement obligatoire requiert donc une attention toute particulière en matière de droits de l'homme.</p> <p>Cette section vise à mettre en évidence les garanties et les normes relatives au traitement obligatoire des addictions.</p> <p>Les conditions du traitement de la dépendance aux drogues sont abordées ci-dessous.</p>	<p>Le traitement obligatoire des addictions est-il autorisé par la loi ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans quelles conditions le traitement obligatoire des addictions est-il possible en droit ? ➤ Vérifier si des garanties suffisantes sont en place. Celles-ci comprennent, par exemple, [NOTE 2] le réexamen de la décision, un deuxième avis, le fait de s'assurer qu'aucun autre moyen, moins contraignant, n'est disponible. 	Non	Oui		<p>Dispositions des traités ► cliquez ici</p> <p>CSE, articles 11 et 13, droit à la santé et à l'assistance médicale</p> <p>PIDESC, article 12, droit à la santé</p> <p>CEDH, article 5(1)(e), restrictions du droit à la liberté et à la sûreté.</p> <p>PIDCP, article 9, droit à la liberté et à la sécurité</p> <p>Documents d'orientation ► cliquez ici</p> <p><i>Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues</i></p>
	<p>Si le traitement est ordonné par le tribunal en lieu et place d'une condamnation pénale, y a-t-il une sanction en cas de rechute ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier si le nombre de personnes suivant un traitement obligatoire a augmenté ou diminué au cours des dernières années. ➤ Vérifier s'il est possible d'identifier des schémas liés au genre, à l'origine raciale/ethnique et au statut socio-économique des personnes soumises à un traitement obligatoire. 	Non	N/P	Oui	<p>I.1.2.ii (caractère volontaire et consentement éclairé)</p>
	<p>! <i>Note : il peut être difficile de répondre à ces questions à partir des données disponibles - l'objectif est de comprendre s'il existe des disparités dans le nombre de personnes touchées.</i></p>	<p>Diminué</p>	Diminué	N/P	Augmenté
		Non	N/P	Oui	

8. Privation de liberté pour cause d'addictions aux drogues ou à l'alcool		Faible risque de problèmes liés aux droits de l'homme	Nécessité de poursuivre les recherches	Besoin potentiel de mesures correctives	Dispositions de traités relatifs aux droits de l'homme et sources d'orientation et d'amélioration des politiques
Problématique et raison d'être	Questions aux fins d'évaluation				
<p>L'article 5(1)(e) de la CEDH autorise la détention des « toxicomanes et des alcooliques » en tant que mesure restrictive à la liberté aux fins de sécurité. Le PIDCP ne contient pas de disposition équivalente.</p> <p>Cette forme de détention ne doit pas nécessairement inclure un traitement contre la dépendance, mais peut consister en un séjour en cellule jusqu'à ce que les effets des substances se soient dissipés. La privation de liberté est une limitation très grave des droits de l'homme. Elle doit être entourée de garanties, notamment l'obligation de s'assurer que la personne constitue un danger pour elle-même ou pour autrui, et qu'aucun moyen moins restrictif n'était disponible. Un suivi adéquat de la santé de la personne privée de liberté est nécessaire.</p> <p>Cette section s'est concentrée sur la privation de liberté pour cause d'addiction aux drogues ou d'alcoolisme, en tant que question distincte du traitement non volontaire des addictions.</p>	<p>L'addiction aux drogues ou l'alcoolisme sont-ils considérés par la loi comme des motifs admissibles de privation de liberté ?</p> <p>Si oui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Examiner les conditions spécifiques dans lesquelles une personne peut être privée de liberté pour dépendance aux drogues ou alcoolisme et vérifier si cela est conforme à la jurisprudence pertinente de la Cour. ➤ Vérifier s'il existe des mesures en place faisant de la privation de liberté une option de dernier recours. Vérifier si ces mesures sont soumises à un contrôle approprié. ➤ Vérifier que les personnes privées de liberté reçoivent un traitement adéquat en termes de qualité et d'équivalence de soins par rapport aux soins dispensés dans la collectivité et que leur état de santé est régulièrement évalué. 	Non	Oui		<p>Dispositions des traités ► cliquez ici</p> <p>CEDH, article 3, interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants.</p> <p>PIDCP, article 7, interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants.</p> <p>CEDH, article 5(1)(e), restrictions au droit à la liberté et à la sûreté.</p> <p>PIDCP, article 9, droit à la liberté et à la sécurité</p> <p>CSE, articles 11 et 13, droit à la santé et à l'assistance médicale</p> <p>PIDESC, article 12, droit à la santé</p> <p>Documents d'orientation ► cliquez ici</p> <p><i>Directives internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues</i></p> <p>II.1.2.vi (protection contre la détention arbitraire des personnes qui consomment des drogues)</p> <p>III.3 (personnes privées de liberté)</p> <p>V.2 (normes relatives aux limitations de certains droits)</p>

9. Addictions : les conditions de la prise en charge		Faible risque de problèmes liés aux droits de l'homme	Nécessité de poursuivre les recherches	Besoin potentiel de mesures correctives	Dispositions de traités relatifs aux droits de l'homme et sources d'orientation et d'amélioration des politiques
Problématique et raison d'être	Questions aux fins d'évaluation				
<p>« Renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psychoactives » est inscrit dans les Objectifs de développement durable (Objectif 3.5) ; par ailleurs, l'accès au traitement est une composante du droit à la santé et une exigence des conventions des Nations Unies relatives aux stupéfiants.</p> <p>Cependant, même s'il existe des services de prise en charge des addictions, les conditions et les pratiques ne sont pas toujours conformes aux normes des droits de l'homme. Dans certains cas, le traitement n'est pas fondé sur des éléments validés et ne répond pas aux critères d'acceptabilité et de qualité du droit à la santé. Dans d'autres, des questions de dignité humaine sont soulevées par l'obligation (faite à l'intéressé) d'uriner devant le personnel ou par des fouilles invasives. Dans les cas les plus graves, le traitement s'apparente à une détention arbitraire ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cela se produit tant dans des institutions publiques que privées.</p> <p>L'objectif de cette section est de se concentrer sur les questions spécifiques des droits de l'homme en lien avec les conditions de la prise en charge des addictions, plutôt qu'avec l'accès au traitement.</p>	<p>Un système de contrôle officiel a-t-il été mis en place concernant les centres publics et privés de traitement des addictions ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier si ce système intègre des critères liés aux droits de l'homme. <p>Les personnes prises en charge dans les centres de traitement doivent-elles se soumettre à des analyses d'urine ou à des fouilles corporelles pour continuer à bénéficier du traitement ?</p> <p>Peut-il arriver que le traitement soit suspendu contre le gré de la personne ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier si les critères et les moyens (par exemple, un test d'urine positif, des problèmes de comportement) sont conformes au droit à la santé, au droit à l'intégrité physique, etc. ainsi qu'à la possibilité de rétablir le traitement. 	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Oui</p> <p>N/P</p> <p>Oui</p>	<p>Non</p> <p>Oui</p>	<p>Dispositions des traités ► cliquez ici</p> <p>CEDH, article 3, interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants.</p> <p>PIDESC, article 7, interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants.</p> <p>CSE, articles 11 et 13, droit à la santé et à l'assistance médicale</p> <p>PIDESC, article 12, droit à la santé</p> <p>CIDE, article 24, droit à la santé</p> <p>Documents d'orientation ► cliquez ici</p> <p><i>Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues</i></p> <p>I.1 (la dignité comme principe fondamental)</p> <p>II.1.2 (traitement des addictions et droit à la santé)</p> <p>Jurisprudence pertinente ► cliquez ici</p>

12. Atteintes à la liberté d'expression		Faible risque de problèmes liés aux droits de l'homme	Nécessité de poursuivre les recherches	Besoin potentiel de mesures correctives	Dispositions de traités relatifs aux droits de l'homme et sources d'orientation et d'amélioration des politiques
Problématique et raison d'être	Questions aux fins d'évaluation				
<p>L'incitation à la consommation de drogues, parfois appelée « propagande en faveur des drogues », est érigée en infraction pénale dans plusieurs pays. L'objectif est généralement de protéger les enfants et les adolescents. Sous réserve des limites constitutionnelles, la criminalisation de cette forme de discours est une exigence de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, article 3(1)(c)(iii). Ces lois et actions peuvent soulever des questions relatives à la liberté d'expression et au droit de recevoir et de transmettre des informations. La référence aux limitations constitutionnelles dans la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants reconnaît ce défi, car la disposition a été rédigée de manière intentionnellement large afin d'englober l'incitation à l'usage de stupéfiants « par quelque moyen que ce soit », et donc les films, les livres, les sites web, etc.</p> <p>L'enjeu réside dans le manque de clarté quant aux formes de discours qui sont protégées et ce qui est considéré comme une incitation ou un encouragement. Par exemple, des conseils sur l'utilisation plus sûre des drogues dans le but d'améliorer la santé peuvent être considérés comme une incitation. L'intention derrière l'expression est donc importante.</p> <p>Cette section vise à déterminer dans quelle mesure la liberté d'expression est prise en compte dans la rédaction et l'application des lois relatives à l'incitation.</p> <p>Elle ne traite pas de la vente ni de la promotion de substances illicites (par exemple, en ligne), reconnaissant qu'il ne s'agit pas d'une forme d'expression protégée.</p>	<p>L'incitation à la consommation de drogues est-elle un délit au regard de la loi ?</p> <p>Dans l'affirmative, les services de santé et de réduction des risques, sous leurs diverses formes (prise en charge des personnes, informations imprimées ou diffusées en ligne) sont-ils explicitement exemptés (par exemple, les pratiques d'injection plus sûres) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier s'il y a eu des cas de fermeture de sites web, d'interdiction de matériel d'information ou de livres pour cause d'incitation à la consommation de drogues. Vérifier si les circonstances montrent que le droit à la liberté d'expression a été pris en compte de manière adéquate. ➤ Analyser les normes relatives à la <i>mens rea</i> (capacités mentales) et à l'<i>actus reus</i> (intention délibérée) pour le délit d'incitation à l'usage de stupéfiants à la lumière des décisions pertinentes de la Cour européenne des droits de l'homme. 	Non	Oui ou N/P		<p>Dispositions des traités ► cliquez ici</p> <p>CEDH, article 10, liberté d'expression</p> <p>PIDCP, article 19, liberté d'expression</p> <p>CSE, articles 13 et 14, droit à l'assistance sociale et droit au bénéfice des services sociaux</p> <p>PIDESC, article 12, droit à la santé</p> <p>CIDE, article 17, accès des enfants à l'information et protection contre la désinformation</p> <p>CIDE, article 33, protection contre les substances illicites</p> <p>Documents d'orientation ► cliquez ici</p> <p><i>Directives internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues</i></p> <p>II.1.1.v (exemptions pour les services de réduction des risques dans les lois sur l'incitation)</p> <p>II.12 (liberté d'expression)</p> <p>V.2 (normes relatives aux limitations de certains droits)</p>
		Oui	N/P	Non	

13. Emprisonnement et détention provisoire		Faible risque de problèmes liés aux droits de l'homme	Nécessité de poursuivre les recherches	Besoin potentiel de mesures correctives	Dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme et les sources d'orientation et d'amélioration des politiques
Problématique et raison d'être	Questions aux fins d'évaluation				
<p>Dans toute la région européenne, les personnes ayant commis des infractions liées à la drogue représentent une grande partie de la population carcérale. La majorité des condamnations concernent des infractions non violentes. Il est important de pouvoir comprendre si l'incarcération pour des infractions liées à la drogue produit des effets discriminatoires et si certains groupes sont surreprésentés.</p> <p>Des alternatives à l'emprisonnement sont en place dans un nombre croissant de pays et sont encouragées par les conventions des Nations Unies relatives aux stupéfiants. Ces mesures se distinguent des alternatives à l'incrimination abordées au point 10 et se concentrent plutôt sur les alternatives à l'emprisonnement en tant que forme de sanction.</p> <p>La détention provisoire est couramment utilisée pour les infractions liées à la drogue, ce qui soulève des problèmes spécifiques en matière de droits de l'homme, surtout si elle est prolongée. Dans certaines situations, les juges sont tenus d'imposer la détention provisoire, y compris pour l'utilisation ou la possession de petites quantités de drogues, même si la privation de liberté fait l'objet de limitations strictes pour d'autres types d'infractions.</p> <p>Cette section se concentre donc sur les alternatives à l'emprisonnement, sur les effets discriminatoires potentiels de l'emprisonnement et sur la durée et la procédure de la détention provisoire.</p>	<p>Existe-t-il des alternatives à l'emprisonnement pour les délits mineurs liés à la drogue ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si oui, examiner si elles conduisent à une réduction notable de l'incarcération (facteurs à prendre en compte : définition d'une « infraction mineure », circonstances atténuantes acceptables, directives en matière de détermination de la peine, etc.) <p>Les juges/magistrats ont-ils un pouvoir discrétionnaire quant à l'imposition de la détention provisoire pour les infractions liées à la drogue ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier si les directives existantes fournissent des orientations adéquates pour l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. ➤ S'informer des statistiques sur le nombre de personnes en détention provisoire pour des infractions liées à la drogue. ➤ Vérifier s'il existe des modèles identifiables dans ces données concernant le genre, l'origine raciale/ethnique et le statut socio-économique. <p>! <i>Note : il peut être difficile de répondre à ces questions avec les données disponibles – l'objectif est de comprendre s'il existe des disparités dans le nombre de personnes touchées.</i></p>	Oui	N/P	Non	<p>Dispositions des traités ► cliquez ici</p> <p>CEDH, article 5, liberté et sécurité de la personne</p> <p>PIDCP, article 9, droit à la liberté et à la sécurité</p> <p>CEDH, article 6, droit à un procès rapide et équitable</p> <p>PIDCP, article 14, droit à un procès rapide et équitable</p> <p>Documents d'orientation ► cliquez ici</p> <p><i>Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues</i></p> <p>II.7.ii (limiter la détention provisoire)</p> <p>II.7.iii, iv, v (donner la priorité aux mesures non privatives de liberté pour les infractions mineures)</p> <p>Jurisprudence pertinente de la Cour ► cliquez ici</p>

14. Traitement des addictions et réduction des risques en milieu carcéral		Faible risque de problèmes liés aux droits de l'homme	Nécessité de poursuivre les recherches	Besoin potentiel de mesures correctives	Dispositions de traités relatifs aux droits de l'homme et sources d'orientation et d'amélioration des politiques
Problématique et raison d'être	Questions aux fins d'évaluation				
<p>Une grande partie des personnes incarcérées sont des usagers de drogues. Nombre d'entre elles continuent d'en consommer pendant leur séjour en prison. Dans de nombreux pays, cependant, les services de traitement des addictions et de réduction des risques disponibles en milieu ouvert ne le sont pas en milieu carcéral, ce qui est contraire au principe d'équivalence inscrit dans la législation sur les droits de l'homme. Dans certains cas, les traitements sont interrompus dès l'entrée en prison.</p> <p>Les conditions de détention sont contrôlées par des organismes de défense des droits de l'homme tels que le Comité européen pour la prévention de la torture. Cette section porte spécifiquement sur le traitement des addictions et la réduction des risques en prison.</p>	<p>Les services suivants sont-ils disponibles dans les prisons et les centres de détention provisoire à un niveau équivalent à celui de la collectivité ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Traitement des addictions, y compris les traitements agonistes et antagoniste opioïdes ➤ Distribution d'aiguilles et de seringues ➤ Prévention et prise en charge des surdoses (incluant une continuité des soins) ➤ Vérifier si les raisons officielles de ne pas fournir ces services à un niveau équivalent à celui disponible en milieu ouvert sont conformes au droit à l'équivalence des soins. 	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>N/P</p> <p>N/P</p> <p>N/P</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Dispositions des traités ► cliquez ici</p> <p>CEDH, article 3 interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants (principe d'équivalence)</p> <p>PIDCP, article 7, interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants.</p> <p>PIDCP, article 10, dignité inhérente des personnes ; privation de liberté</p> <p>CSE, articles 11 et 13, droit à la santé et à l'assistance médicale</p> <p>PIDESC, article 12, droit à la santé</p> <p>Documents d'orientation ► cliquez ici</p> <p><i>Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues</i></p> <p>II.6.vi (principe d'équivalence en matière de prévention des traitements cruels, inhumains et dégradants).</p> <p>III.3 :(personnes privées de liberté)</p> <p>Jurisprudence pertinente de la Cour ► cliquez ici</p>

Annexe - Dispositions des traités en matière de droits de l'homme et sources pour l'orientation et le renforcement des politiques

Protection sociale

1. Protection contre les discriminations

Dispositions des Traités

Convention européenne des droits de l'homme

ARTICLE 14

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine, nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

PROTOCOLE 12, ARTICLE 1

1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

Charte sociale européenne

ARTICLE E

La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ARTICLE 2

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

ARTICLE 2

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

ARTICLE 2

2. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière

ARTICLE 14 de la CEDH – Interdiction de la discrimination

Shelley c. Royaume-Uni, 23800/06

Invoquant l'article 14, le requérant faisait valoir qu'il avait été victime de discrimination, les détenus étant traités de manière moins favorable que les personnes qui vivent au

sein de la collectivité. Cette différence de traitement entre les personnes placées en détention et celles qui ne le sont pas n'a pas été jugée contraire à l'article 14, car **la Cour a conclu que l'absence de mise à disposition d'un service d'échange d'aiguilles en prison était proportionnée et justifiée par des raisons objectives et raisonnables**. Cela signifie que la Cour accorde aux États une marge d'appréciation particulièrement ample s'agissant des décisions portant sur les traitements en milieu carcéral comparé à l'extérieur de la prison.

Les Règles pénitentiaires européennes, le Comité européen pour la prévention de la torture et les règlements pénitentiaires internes prévoient que les mesures sanitaires dans les prisons doivent être les mêmes que celles généralement applicables au sein de la collectivité. Selon la jurisprudence de la Cour, les détenus peuvent demander à bénéficier de prestations de soins de santé au même titre que les membres de la collectivité (*Mathew c. Pays-Bas*, n° 24919/03, § 186, 193). Bien que la Cour admette que **l'assistance médicale en prison puisse ne pas être du même niveau que celle offerte dans les meilleures institutions médicales pour le grand public, les États doivent s'assurer que la santé et le bien-être des détenus sont garantis de manière adéquate en leur fournissant l'assistance médicale requise** (*Khudobin c. Russie*).

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues

I.3 : Égalité et non-discrimination

Toute personne a droit à l'égalité et à la protection contre la discrimination. Cela implique que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à l'égalité de protection et à l'égalité de bénéfice de la loi, y compris la jouissance de tous les droits de l'homme sans discrimination aucune, y compris fondée sur un ensemble de motifs (tels que l'état de santé, qui inclut la dépendance aux drogues).

Conformément à ce droit, les États :

- i. prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, identifier et remédier à toutes les formes de discrimination injuste dans les lois, les politiques et les pratiques en matière de drogues fondées sur des motifs proscrits, y compris la dépendance aux drogues ;
- ii. garantissent une protection égale et effective contre

ces discriminations, quelle qu'en soit la motivation, en veillant à ce que les groupes particulièrement marginalisés ou vulnérables puissent pleinement exercer leurs droits fondamentaux et les mettre effectivement en œuvre.

Pour faciliter ce qui précède, les États devraient :

- iii. Surveiller les effets connexes que les lois, politiques et pratiques en matière de drogues exercent sur les différentes communautés y compris pour des motifs tels que la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, la situation économique et l'exercice de la prostitution et collecter des données ventilées à cette fin.

II.1: Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint

Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint. Ce droit s'applique aussi bien dans le cadre des législations, politiques et pratiques en matière de drogues.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- ii. Se préoccuper des déterminants sociaux et économiques qui favorisent ou entravent les résultats positifs en matière de santé liés à la consommation de drogues, y compris les stigmatisations et les discriminations de diverses sortes, notamment à l'encontre des personnes qui utilisent des drogues.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

2. Conditionnalité de l'aide sociale

Dispositions des Traités

Convention européenne des droits de l'homme

ARTICLE 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Charte sociale européenne

ARTICLE 13

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessaires par son état.
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;
4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

ARTICLE 14

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent :

1. à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social ;
2. à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

ARTICLE 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues

II.4 : Droit à la sécurité sociale

Toute personne a droit à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales. Ce droit s'applique à tous de façon égale sans discrimination, y compris aux personnes qui utilisent des drogues, dépendent d'économies illicites de la drogue, sont détenues en prison et dans d'autres lieux de détention ou en milieux fermés, et aux personnes arrêtées, accusées ou condamnées pour des infractions liées aux drogues.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. Prendre des mesures, au maximum des ressources disponibles, pour établir et étendre progressivement des systèmes de sécurité sociale complets qui garantissent de manière égale les prestations sociales y compris l'accès universel aux soins de santé, au logement, à l'éducation et à la sécurité élémentaire de revenu aux individus et groupes susmentionnés, tout en veillant à ce que les groupes particulièrement marginalisés ou vulnérables puissent exercer et mettre effectivement en œuvre ces droits fondamentaux sur la base de l'égalité avec les autres.
- ii. Prévenir et remédier au refus d'assistance sociale aux personnes au motif d'une dépendance aux drogues, ce qui constitue une discrimination inadmissible.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

3. Protection des données et de la vie privée

Dispositions des Traités

Convention européenne des droits de l'homme

ARTICLE 8

3. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
4. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ARTICLE 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

ARTICLE 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Charte sociale européenne

ARTICLE 11

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

ARTICLE 13

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état.
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;
4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

ARTICLE 12

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :
 - (a) La diminution de la mortalité infantile et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
 - (b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

(c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

(d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues

II.9 : Droit à la vie privée

Toute personne a droit à la vie privée, y compris les personnes qui utilisent des drogues. Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. Adopter toute mesure législative, administrative ou autre pour prévenir toute ingérence arbitraire et illégale dans la vie privée, la vie familiale, le domicile et la correspondance des personnes qui utilisent des drogues.
- ii. Assurer la protection du droit à la vie privée dans le cadre des enquêtes pénales pour des infractions liées aux drogues.
- iii. Adopter toute mesure législative ou autre pour empêcher la divulgation des données personnelles sur la santé des personnes, y compris les résultats des tests de dépistage des drogues et les antécédents de traitement de la dépendance aux drogues sans leur consentement libre et éclairé.
- iv. Veiller à ce que les conditions de l'aide sociale et les exigences administratives pour accéder aux droits et aux prestations ne portent pas atteinte illégalement, inutilement ou de manière disproportionnée à la vie privée des personnes qui utilisent des drogues.

En outre, les États peuvent :

- v. Utiliser les flexibilités disponibles dans les conventions des Nations Unies sur la lutte contre la drogue pour dépénaliser la possession, l'achat ou la culture de substances contrôlées pour la consommation personnelle.

IV.1 : Collecte de données

Les États devraient :

i. Recueillir et diffuser une information appropriée en vue de permettre l'élaboration et la mise en œuvre de législations et de politiques en matière de lutte contre la drogue conformes aux droits de l'homme. Ces données devraient être ventilées en fonction de facteurs pertinents, y compris l'état de santé (comme la dépendance aux drogues), l'âge, le sexe, la race et l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et la situation économique (notamment l'exercice de la prostitution).

ii. Veiller à ce que la collecte de données aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation et de la politique en matière de lutte contre la drogue, ou d'autres analyses, soit conforme aux normes internationales pertinentes en matière de protection des données.

V.2 : Normes relatives aux restrictions à l'exercice des droits

i. Aucune des dispositions des traités internationaux relatifs à la lutte contre le trafic de drogue ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupe ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant ou ayant pour effet d'enfreindre tout droit ou toute liberté garantis par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, ou de limiter ces droits à un degré plus important que ce qui est expressément prévu par ces instruments.

ii. La santé, la sécurité et l'ordre publics peuvent être invoqués comme motifs justifiant l'adoption de mesures limitant certains droits, tels que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique ou la liberté d'association, afin de faire face à une menace grave pour la santé ou la sécurité de la population ou de ses membres.

iii. La sécurité nationale ne peut être invoquée pour justifier des mesures limitant certains droits que lorsque celles-ci sont prises pour protéger l'existence de la nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique contre la force ou la menace de l'emploi de la force.

iv. Lorsqu'un État cherche à limiter un droit spécifique pour s'acquitter d'une obligation de lutte contre la drogue, cette limitation doit être conforme aux principes généraux d'interprétation établis portant sur les exigences relatives aux limitations légales des droits, qui

ne s'appliquent qu'à certaines normes relatives aux droits de l'homme. [Ces principes sont notamment les suivants :](#)

a. Certaines protections des droits de l'homme ne peuvent être limitées à tout moment, pour quelque raison que ce soit. Il s'agit notamment du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude, du droit de ne pas être reconnu coupable d'une infraction pénale pour des actes qui n'étaient pas passibles de poursuites pénales au moment où ils ont été commis, et du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

b. Toute limitation doit être prévue par des lois nationales d'application générale. Toutes ces lois doivent être claires et accessibles à tous. Aucune limitation ne peut être prévue de manière rétroactive.

c. La portée de la limitation ne doit pas être interprétée de manière à altérer l'essence même du droit concerné, et toute limitation doit être interprétée strictement et en faveur du droit en question.

d. Aucune limitation ne peut être appliquée de manière arbitraire ou déraisonnable.

e. Aucune limitation ne peut être discriminatoire ou appliquée d'une manière qui constitue une discrimination interdite par la loi.

f. La limitation doit remplir le critère de « nécessité » inscrit dans le droit international des droits de l'homme, ce qui implique que la mesure doit répondre à un besoin social impérieux, poursuivre un but légitime et être proportionnée à cet objectif. Cela inclut l'exigence que l'État s'abstienne d'utiliser des moyens plus restrictifs que ceux qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif de la limitation.

g. Il incombe toujours à l'État de justifier une limitation portant sur un droit de l'homme qu'il est légalement tenu de respecter.

h. Des garanties appropriées ainsi que des voies de recours effectives sont prévues par la loi contre les contraintes illicites ou abusives ou l'application de limitations touchant aux droits de l'homme.

[retourner à thème d'auto-évaluation](#) ► [cliquez ici](#)

4. Garde d'enfants

Dispositions des Traités

Convention européenne des droits de l'homme

ARTICLE 8

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

6. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

ARTICLE 3

4. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

5. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

6. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, par-

ticulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

ARTICLE 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

ARTICLE 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale

ARTICLE 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

[retourner à thème d'auto-évaluation](#) ► [cliquez ici](#)

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière

ARTICLE 8 de la Convention européenne des droits de l'homme Droit au respect de la vie privée et familiale

Amrollahi c. Danemark, 56811/00

Le requérant, un ressortissant iranien résidant au Danemark, a été reconnu coupable de trafic de drogue et condamné à trois ans d'emprisonnement et à l'expulsion du Danemark. Le requérant a fait valoir qu'en cas d'expulsion, il perdrait le contact avec sa femme, ses enfants et sa belle-fille, car on ne peut s'attendre à ce qu'ils le suivent en Iran.

L'éloignement d'une personne d'un pays où vivent des membres de sa famille proche peut constituer une atteinte au droit au respect de la vie familiale tel que garanti par l'article 8.1 (*Moustaquim c. Belgique*, § 16). En raison des liens du requérant avec le Danemark, étant marié à une Danoise avec un enfant danois qui n'ont aucun lien avec l'Iran, la Cour a estimé que le requérant et sa famille se trouvent dans l'impossibilité de se réinstaller en Iran. Par conséquent, l'expulsion était une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi.

Dalia c. France, 26102/95

La requérante fut condamnée à une peine d'emprisonnement pour trafic d'héroïne. La requérante est une ressortissante algérienne qui arriva en France à l'âge de 18 ans et où elle vécut durant 19 ans. Après l'interdiction du territoire prononcée à son encontre, elle donna naissance à un enfant. La Cour a estimé que l'interdiction du territoire

violait l'article 8 § 1. La Cour déclare que l'ingérence n'est pas aussi radicale que celle qui peut résulter de l'expulsion des requérants qui sont nés dans le pays d'accueil ou y sont arrivés dans leur enfance (*C. v. Belgique*, § 34). **La décision d'expulser une personne d'un pays doit être nécessaire dans une société démocratique, justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi** (*Mehemi c. France*, § 34).

Eriksson c. Suède, 11373/85

Toute mesure qui constitue une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale doit :

1. Être prévue par la loi
2. Avoir un but légitime
3. Être nécessaire dans une société démocratique

« Être prévu par la loi » s'interprète comme suit :

a) Les lois doivent être énoncées avec une précision suffisante pour permettre au justiciable de **prévoir**, à un degré raisonnable dans les circonstances de l'espèce, les conséquences que ses actes peuvent entraîner. Cependant, la loi étant en constante évolution, des termes vagues peuvent être nécessaires (*Sunday Times c. Royaume-Uni*, § 49).

b) « Être prévu par la loi » doit se rapporter au droit interne, mais aussi à la **qualité** de la loi, qui doit être compatible avec l'État de droit et **accessible**. Le droit interne doit prévoir une mesure de protection contre les ingérences arbitraires des pouvoirs public, qui est énoncée à l'article 8.1

c) Les lois qui ménagent un pouvoir d'appréciation ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec la condition de prévisibilité, à condition que **l'étendue du pouvoir d'appréciation** soit indiquée avec suffisamment de clarté, eu égard au but légitime de la mesure en question, pour protéger le justiciable contre toute ingérence arbitraire.

La Cour note que le droit d'une mère au respect de sa vie familiale, garanti par l'article 8, implique un droit à des mesures propres à la réunir à sa fille, ce dont elle avait été empêché, en dépit du fait que la ni l'aptitude de la mère à s'occuper d'enfants, ni la situation à son domicile ne suscitaient de doute. On refusa à la requérant l'occasion de voir

sa fille à une fréquence et dans des conditions de nature à favoriser leur réunion. La Cour conclut que les restrictions **strictes** et durables du droit de visite associées à la longue durée de l'interdiction de retrait ne sont pas proportionnées aux buts légitimes poursuivis. En conséquence, il y a eu violation de l'article 8.

Mehemi c. France, 25017/94

Le requérant est né en France, y a vécu plus de trente ans, et ses parents y vivent depuis une quarantaine d'années. Séparé de son épouse, il est père de trois enfants. Le requérant a été arrêté en flagrant délit de possession de sept kilogrammes de hashish et de participation à l'importation de 142 kilogrammes de hashish. Le requérant a fait valoir que l'interdiction définitive du territoire français exécutée à son encontre l'avait séparé de son épouse et de ses enfants.

La Cour a rappelé que les États ont **le droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux, et disposent à ce titre, de la faculté d'expulser les délinquants parmi ceux-ci**. Toutefois, la Cour doit déterminer s'il a été respecté **un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, et la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales**. Eu égard à l'absence d'attaches du requérant en Algérie, à l'intensité de ses liens avec la France et surtout au fait que la mesure d'interdiction définitive du territoire prise à son encontre a pour effet de le séparer de ses enfants mineurs et de son épouse, la Cour estime que ladite mesure n'était pas proportionnée aux buts poursuivis. Il y a donc eu violation de l'article 8.

Sezen c. Pays-Bas, 50252/99

Le premier requérant est arrivé aux Pays-Bas à l'âge de 23 ans et dispose d'un permis de séjour. Il a rencontré aux Pays-Bas la seconde requérante qui résidait aux Pays-Bas depuis l'âge de sept ans, dispose d'un permis de séjour permanent, est mariée et a un enfant. Le requérant a été condamné à quatre ans d'emprisonnement pour complicité de possession de 52 kilogrammes d'héroïne.

La Cour a précédemment estimé que les mesures internes qui empêchent les membres d'une famille de vivre ensemble constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 et que la rupture de la cellule familiale est

constitutive d'une ingérence très grave (*Mehemi c. France*, § 45). La Cour devait déterminer l'existence d'un juste équilibre entre **le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale et les intérêts de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales**. Les principes directeurs énumérés ci-dessous s'appliquent en l'espèce :

9. la nature et la gravité de l'infraction commise ;
1. la durée du séjour du requérant dans le pays ;
2. le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
3. la nationalité du requérant et de tous les membres de la famille concernés ;
4. la situation familiale du requérant, et notamment la durée de son mariage ;
5. la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
6. la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
7. la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé.

Eu égard aux effets dévastateurs de la drogue sur la vie des gens, la Cour comprend que les autorités fassent preuve de la plus grande fermeté contre ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau (*Baghli c. France*, § 48). L'infraction n'avait pas été commise au moment du mariage. Les enfants parlent le néerlandais et le kurde, mais non le turc. La Cour admet que suivre le premier requérant en Turquie impliquerait un bouleversement radical pour la seconde requérante et les enfants. Par conséquent, l'État n'ayant pas assuré un juste équilibre, la Cour a conclu à une violation de l'article 8.

Y.I. c. Russie, 68868/14

Le grief de la requérante concernait la déchéance de son autorité parentale à l'égard de ses trois enfants, en raison de ses problèmes d'addictions. En vertu du Code russe de la famille, les addictions aux drogues sont un motif de déchéance de l'autorité parentale dont l'application im-

plique pour la requérante la privation du droit d'entretenir des relations personnelles avec ses enfants. La requérante a été reconnue coupable de trafic de stupéfiants et condamnée à six ans d'emprisonnement et les juridictions internes l'ont déchu de son autorité parentale, statuant qu'il serait dangereux de lui laisser la garde des enfants. Les juridictions internes ont mentionné son addiction aux drogues et le fait qu'elle était au chômage. Pour sa défense, la requérante a fait valoir, preuves à l'appui, qu'elle avait débuté une cure de désintoxication et trouvé un emploi.

La Cour a estimé que les juridictions internes n'avaient pas suffisamment justifié l'imposition d'une mesure aussi draconienne alors qu'il existait en vertu du droit interne des solutions moins radicales. Elles n'avaient pas non plus pris en considération ni l'absence d'antécédents de négligence de la requérante à l'égard de ses enfants, ni le fait qu'elle avait entamé une cure de désintoxication, et aucun soutien ne lui avait été apparemment apporté pour l'aider à résoudre ses problèmes en matière de drogues. La Cour a réaffirmé que **la rupture de la cellule familiale est constitutive d'une ingérence très grave. La déchéance de l'autorité parentale ne peut être justifiée que par des circonstances exceptionnelles, l'impératif prépondérant étant l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il est pertinent de prendre en considération les addictions aux drogues et le chômage, ils ne suffisent pas à eux seuls à justifier la déchéance de l'autorité parentale**.

Il convient d'abord d'examiner si **le parent a l'intention de résoudre ses problèmes d'addiction aux drogues et a pris des mesures en ce sens**. Ensuite, **le chômage et les difficultés financières ne peuvent pas constituer en eux-mêmes un motif suffisant pour rompre le lien parent-enfant**. Les juridictions nationales ont invoqué le fait que la requérante était au chômage, sans expliquer dans leurs décisions en quoi cela aurait affecté son aptitude et sa capacité à s'occuper de ses enfants. Au surplus, **des carences majeures dans les conditions de vie de la famille doivent être démontrées et établies. L'expression de l'attachement du parent à ses enfants** doit être également dûment prise en compte, lorsque les éléments de preuve montrent que la mère avait pris soin de ses enfants avant leur déplacement et qu'elle avait par la suite déployé des efforts pour entretenir des relations avec eux. Parallèlement, il convient de prendre en considération **l'attachement des enfants à leur mère et les conséquences d'une séparation**.

La Cour considère que la déchéance de l'autorité parentale est une mesure de dernier recours et demande aux juridictions nationales d'envisager en premier lieu l'existence de solutions juridiquement moins radicales. Dans les affaires où ces principes ne sont pas respectés, la mesure de déchéance de l'autorité parentale aurait été disproportionnée et prise en violation de l'article 8 de la Convention.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues

III.1.3 : Protection de l'enfance dans le contexte de la dépendance parentale aux drogues

Tout enfant a droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, y compris quand ses parents utilisent des drogues ou sont dépendants aux drogues.

Les États devraient :

- ii. Veiller à ce que l'utilisation de drogues ou la dépendance aux drogues d'un parent ne justifient jamais à elles seules les mesures de retrait d'un enfant à ses parents ou visant à prévenir le regroupement familial. Les efforts devraient en priorité viser au maintien ou au retour de l'enfant auprès de ses parents, y compris en aidant les parents dépendants aux drogues à assumer leurs responsabilités en matière de garde d'enfants.

III.2.1 : Interventions en faveur des femmes utilisant des drogues

Les femmes qui utilisent des drogues ont le droit à l'accès aux soins de santé, y compris en matière de soins de santé sexuelle et reproductive, sans discrimination.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- iii. Veiller à ce que l'utilisation de drogues par une femme ou sa dépendance aux drogues ne soient jamais l'unique motif justifiant une mesure de retrait de la garde de son enfant ou de prévention du regroupement familial avec son enfant, car elles pourraient avoir un effet dissuasif s'agissant de l'accès nécessaire aux services de santé liés aux drogues et porter atteinte au respect de la vie privée et familiale de la femme, ainsi qu'au droit de l'enfant de demeurer sous la garde de ses parents.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

5. Prévention en milieu scolaire

Dispositions des Traités

Convention européenne des droits de l'homme

ARTICLE 2, PROTOCOLE 1

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

ARTICLE 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ARTICLE 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

ARTICLE 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

ARTICLE 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - (a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
 - (b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
 - (c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
 - (d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
 - (e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

ARTICLE 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues

III.1.1 : Prévention

Tout enfant a le droit de bénéficier d'informations exactes et objectives sur les drogues et leurs effets nocifs sur la santé, d'une protection contre toute désinformation préjudiciable et le droit au respect de la vie privée. Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. Prendre des mesures de prévention fondées sur des données probantes et conformes aux droits de l'homme, y compris dans les écoles.
- ii. Se garder d'exclure les enfants de l'école en raison de comportements à risque et prendre des mesures pour garantir leur accès à l'éducation.
- iii. Se garder de réaliser dans les écoles des contrôles aléatoires de dépistage de drogues, de faire appel à des chiens renifleurs et d'imposer des fouilles à nu.

V.2 : Normes relatives aux restrictions à l'exercice des droits

i. Aucune des dispositions des traités internationaux relatifs à la lutte contre le trafic de drogue ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupe ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant ou ayant pour effet d'enfreindre tout droit ou toute liberté garantis par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, ou de limiter ces droits à un degré plus important que ce qui est expressément prévu par ces instruments.

ii. La santé, la sécurité et l'ordre publics peuvent être invoqués comme motifs justifiant l'adoption de mesures limitant certains droits, tels que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique ou la liberté d'association, afin de faire face à une menace grave pour la santé ou la sécurité de la population ou de ses membres.

iii. La sécurité nationale ne peut être invoquée pour justifier des mesures limitant certains droits que lorsque celles-ci sont prises pour protéger l'existence de la nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique contre la force ou la menace de l'emploi de la force.

iv. Lorsqu'un État cherche à limiter un droit spécifique pour s'acquitter d'une obligation de lutte contre la drogue, cette limitation doit être conforme aux principes généraux d'interprétation établis portant sur les exigences relatives aux limitations légales des droits, qui ne s'appliquent qu'à certaines normes relatives aux droits de l'homme. [Ces principes sont notamment les suivants :](#)

a. Certaines protections des droits de l'homme ne peuvent être limitées à tout moment, pour quelque raison que ce soit. Il s'agit notamment du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude, du droit de ne pas être reconnu coupable d'une infraction pénale pour des actes qui n'étaient pas passibles de poursuites pénales au moment où ils ont été commis, et du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

b. Toute limitation doit être prévue par des lois nationales d'application générale. Toutes ces lois doivent être claires et accessibles à tous. Aucune limitation ne peut être prévue de manière rétroactive.

c. La portée de la limitation ne doit pas être interprétée de manière à altérer l'essence même du droit concerné, et toute limitation doit être interprétée strictement et en faveur du droit en question.

d. Aucune limitation ne peut être appliquée de manière arbitraire ou déraisonnable.

e. Aucune limitation ne peut être discriminatoire ou appliquée d'une manière qui constitue une discrimination interdite par la loi.

f. La limitation doit remplir le critère de « nécessité » inscrit dans le droit international des droits de l'homme, ce qui implique que la mesure doit répondre à un besoin social impérieux, poursuivre un but légitime et être proportionnée à cet objectif. Cela inclut l'exigence que l'État s'abstienne d'utiliser des moyens plus restrictifs que ceux qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif de la limitation.

g. Il incombe toujours à l'État de justifier une limitation portant sur un droit de l'homme qu'il est légalement tenu de respecter.

h. Des garanties appropriées ainsi que des voies de recours effectives sont prévues par la loi contre les contraintes illicites ou abusives ou l'application de limitations touchant aux droits de l'homme.

[retourner à thème d'auto-évaluation](#) ► [cliquez ici](#)

Santé et traitement

6. Accès aux services de traitement de la dépendance aux drogues et réduction des risques et des dommages

Dispositions des Traités

Charte sociale européenne

ARTICLE 11

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

ARTICLE 13

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état.
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;
4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire,

conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

ARTICLE 2

1. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

ARTICLE 12

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :
 - (a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
 - (b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
 - (c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
 - (d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

[retourner à thème d'auto-évaluation](#) ► [cliquez ici](#)

Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues

II.1.1 : Réduction des risques

Le droit à la santé tel qu'il s'applique aux politiques en matière de drogues comprend l'accès, sur une base volontaire, aux services, biens, ressources et informations relatifs à la réduction des risques. Conformément aux obligations qui leur incombent en matière de droit à la santé, les États devraient :

- i. Garantir la disponibilité des services de réduction des risques et leur accessibilité, conformément aux recommandations des agences techniques des Nations Unies telles que l'Organisation mondiale de la santé, ONUSIDA et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ce qui implique que ces services sont financés de manière adéquate, adaptés aux besoins de groupes vulnérables ou marginalisés, conformes aux droits fondamentaux (tels que le respect de la vie privée, l'intégrité physique, l'application régulière de la loi et la protection contre la détention arbitraire) et pleinement respectueux de la dignité humaine.
- ii. Envisager de concevoir d'autres initiatives fondées sur des données probantes visant à réduire au minimum les risques pour la santé et les méfaits associés à l'usage de drogues.
- iii. Supprimer lorsqu'elles existent les restrictions liées à l'âge pour l'accès aux services de réduction des risques, et veiller à ce que, dans tous les cas où un jeune cherche à accéder à ces services, l'accès soit déterminé en fonction de l'intérêt supérieur de la personne concernée et du développement de ses capacités.
- iv. Exclure du champ d'application des infractions pénales, ou d'autres lois, politiques ou pratiques punitives, le transport et la distribution d'équipements, de biens et d'informations destinés à prévenir ou à réduire les dommages liés à l'usage de drogues, en veillant également à ce que les lois relatives aux ententes délictueuses ne prennent pas en compte les personnes utilisant des drogues à cette fin.
- v. Veiller à ce que toute disposition législative sanctionnant l'« incitation » ou l'« encouragement » à l'usage de drogues prévoit des garanties protégeant les services de réduction des risques, en excluant de toute responsabilité ceux qui fournissent des informations, ressources, biens ou services visant à réduire les méfaits associés à l'usage de drogues.

vi. Veiller à ce que les victimes ou les témoins d'une surdose ou d'un autre dommage corporel résultant de l'usage de drogues soient légalement protégés contre toute poursuite pénale et autre sanction dans les situations où ils ont demandé une assistance médicale pour la surdose ou le dommage corporel.

II.1.2 : Traitement de la dépendance aux drogues

Le droit à la santé tel qu'il s'applique aux politiques en matière de drogues comprend l'accès à un traitement de la dépendance aux drogues fondé sur des données probantes, sur une base volontaire. Conformément aux obligations qui leur incombent en matière de droit à la santé, les États doivent :

- i. Garantir la disponibilité et l'accessibilité de services de traitement de la dépendance aux drogues qui soient acceptables, dispensés de manière scientifiquement éprouvée et médicalement adaptée, et de bonne qualité (c'est-à-dire fondés sur de solides données probantes et faisant l'objet d'un contrôle indépendant). Ce qui implique que ces services soient également financés de manière adéquate ; adaptés aux groupes particulièrement vulnérables ou marginalisés ; conformes aux droits fondamentaux (tels que le respect de la vie privée, l'intégrité physique, l'application régulière de la loi et la protection contre la détention arbitraire) et pleinement respectueux de la dignité humaine.
- ii. Veiller à ce qu'un consentement volontaire et en connaissance de cause soit une condition nécessaire à tout traitement médical ou à toute intervention préventive ou diagnostique, et garantir que l'usage de drogues ou la dépendance aux drogues ne constituent pas, à eux seuls, un motif pour priver une personne du droit de refuser son consentement.
- iii. Veiller à ce que le non-respect des règles du programme de traitement, comme le défaut d'un test de dépistage de drogues, n'aboutisse pas à un renvoi involontaire automatique ou à une expulsion temporaire à titre de mesure disciplinaire.
- iv. Préserver la confidentialité de toutes les informations d'identification concernant la participation d'une personne aux soins de santé liés aux drogues, afin de veiller à ce qu'elles soient utilisées uniquement dans le but d'améliorer la santé de la personne concernée.

Lorsqu'il existe des centres de détention obligatoire pour les personnes utilisant des drogues, les États :

- v. Devraient prendre des mesures immédiates pour fermer ces centres, libérer les personnes y étant détenues et remplacer ces équipements par des services de soins et de soutien volontaires et fondés sur des données probantes au sein de la collectivité.
- vi. Doivent, en toutes circonstances, se garder de prendre des mesures de détention arbitraire contre les personnes qui utilisent des drogues.

[retourner à thème d'auto-évaluation](#) ► [cliquez ici](#)

7. Obligation de traitement de la dépendance aux drogues

Dispositions des Traités

Charte sociale européenne

ARTICLE 11

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

4. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
5. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
6. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

ARTICLE 13

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

5. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état.
6. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
7. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;
8. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

ARTICLE 12

3. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
4. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :
 - (a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
 - (b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
 - (c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
 - (d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Convention européenne des droits de l'homme

ARTICLE 5

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ARTICLE 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues

II.1.2 : Traitement de la dépendance aux drogues

Le droit à la santé tel qu'il s'applique aux politiques en matière de drogues comprend l'accès à un traitement de la dépendance aux drogues fondé sur des données probantes, sur une base volontaire. Conformément aux obligations qui leur incombent en matière de droit à la santé, les États doivent :

- i. Veiller à ce qu'un consentement volontaire et en connaissance de cause soit une condition nécessaire à tout traitement médical ou à toute intervention préventive ou diagnostique, et garantir que l'usage de drogues ou la dépendance aux drogues ne constituent pas, à eux seuls, un motif pour priver une personne du droit de refuser son consentement.

Lorsqu'il existe des centres de détention obligatoire pour les personnes utilisant des drogues, les États :

- ii. Doivent, en toutes circonstances, se garder de prendre des mesures de détention arbitraire contre les personnes qui utilisent des drogues.

II.7 : Droit à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et par conséquent à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Ces droits s'appliquent également à toute personne ayant notoirement utilisé des drogues ou est soupçonnée d'avoir utilisé des drogues, ainsi qu'à toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction liée aux drogues.

Conformément à ce droit, les États :

- i. Veillent à ce nul ne soit détenu pour le seul motif d'usage de drogues ou de dépendance aux drogues.

V.2 : Normes relatives aux restrictions à l'exercice des droits

i. Aucune des dispositions des traités internationaux relatifs à la lutte contre le trafic de drogue ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupe ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant ou ayant pour effet d'enfreindre tout droit ou toute liberté garantis par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, ou de limiter ces droits à un degré plus important que ce qui est expressément prévu par ces instruments.

ii. La santé, la sécurité et l'ordre publics peuvent être invoqués comme motifs justifiant l'adoption de mesures limitant certains droits, tels que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique ou la liberté d'association, afin de faire face à une menace grave pour la santé ou la sécurité de la population ou de ses membres.

iii. La sécurité nationale ne peut être invoquée pour justifier des mesures limitant certains droits que lorsque celles-ci sont prises pour protéger l'existence de la nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique contre la force ou la menace de l'emploi de la force.

iv. Lorsqu'un État cherche à limiter un droit spécifique pour s'acquitter d'une obligation de lutte contre la drogue, cette limitation doit être conforme aux principes généraux d'interprétation établis portant sur les exigences relatives aux limitations légales des droits, qui ne s'appliquent qu'à certaines normes relatives aux droits de l'homme. Ces principes sont notamment les suivants :

a. Certaines protections des droits de l'homme ne peuvent être limitées à tout moment, pour quelque raison que ce soit. Il s'agit notamment du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude, du droit de ne pas être reconnu coupable d'une infraction pénale pour des actes qui n'étaient pas passibles de poursuites pénales au moment où ils ont été commis, et du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

b. Toute limitation doit être prévue par des lois nationales d'application générale. Toutes ces lois doivent être claires et accessibles à tous. Aucun limitation ne peut être prévue de manière rétroactive.

c. La portée de la limitation ne doit pas être interprétée de manière à altérer l'essence même du droit concerné, et toute limitation doit être interprétée strictement et en faveur du droit en question.

d. Aucune limitation ne peut être appliquée de manière arbitraire ou déraisonnable.

e. Aucune limitation ne peut être discriminatoire ou appliquée d'une manière qui constitue une discrimination interdite par la loi.

f. La limitation doit remplir le critère de « nécessité » inscrit dans le droit international des droits de l'homme, ce qui implique que la mesure doit répondre à un besoin social impérieux, poursuivre un but légitime et être proportionnée à cet objectif. Cela inclut l'exigence que l'État s'abstienne d'utiliser des moyens plus restrictifs que ceux qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif de la limitation.

g. Il incombe toujours à l'État de justifier une limitation portant sur un droit de l'homme qu'il est légalement tenu de respecter.

h. Des garanties appropriées ainsi que des voies de recours effectives sont prévues par la loi contre les contraintes illicites ou abusives ou l'application de limitations touchant aux droits de l'homme.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

8. Privation de liberté pour cause d'addictions aux drogues ou à l'alcool

Dispositions des Traités

Convention européenne des droits de l'homme

ARTICLE 3

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE 5

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

(e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ARTICLE 7

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

ARTICLE 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours

devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Charte sociale européenne

ARTICLE 11

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

7. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;

8. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;

9. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

ARTICLE 13

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

9. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état.

10. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;

11. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé,

tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;

12. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

ARTICLE 12

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

(a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;

(b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

(c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

(d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

[retourner à thème d'auto-évaluation](#) ► [cliquez ici](#)

Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues

II.1.2 : Traitement de la dépendance aux drogues

Le droit à la santé tel qu'il s'applique aux politiques en matière de drogues comprend l'accès à un traitement de

la dépendance aux drogues fondé sur des données probantes, sur une base volontaire. Lorsqu'il existe des centres de détention obligatoire pour les personnes utilisant des drogues, les États :

vi. Doivent, en toutes circonstances, se garder de prendre des mesures de détention arbitraire contre les personnes qui utilisent des drogues.

III.3 : Personnes privées de liberté

Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Il s'agit notamment des personnes détenues dans des prisons et autres milieux fermés et lieux de détention pour des raisons liées aux drogues. Ces personnes ont droit à des soins de santé d'un niveau équivalent à celui disponible pour le reste de la population. Conformément à ce droit, les États devraient :

i. Adhérer à tout moment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela).

ii. Adhérer à tout moment aux normes internationales relatives aux groupes spécifiques privés de liberté, notamment les femmes (Règles de Bangkok) et les enfants (Règles de Pékin).

iii. Veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès à des services de santé volontaires et fondés sur des données probantes, notamment des services de réduction des risques et de traitement de la dépendance aux drogues, ainsi qu'à des médicaments essentiels, y compris des services de soin du VIH et de l'hépatite C, à un niveau équivalent à celui de la population vivant en milieu libre.

iv. Organiser ces services de soins de santé et autres liés à la dépendance aux drogues d'une manière étroitement parallèle à ceux de l'administration générale de la santé publique, en tenant compte de la nature spécifique de la détention des personnes, et concevoir des services permettant d'assurer la continuité de la réduction des risques, du traitement des addictions et de l'accès aux médicaments essentiels lors des transitions d'entrée et de sortie du centre de détention, ainsi que lors du transfert entre institutions.

v. Veiller à ce que les services de soins liés aux addictions et les autres services de soins de santé destinés à ces populations soient assurés par un personnel médical

qualifié, capable de prendre pour leurs patients des décisions indépendantes et fondées sur des données probantes.

vi. Veiller à ce que les professionnels de santé et les autres membres du personnel travaillant dans les prisons et autres centres de détention et lieux fermés reçoivent une formation sur le traitement des addictions, la réduction des risques, les soins palliatifs et la gestion de la douleur, ainsi que sur d'autres affections nécessitant l'utilisation de substances réglementées à des fins médicales.

V.2 : Normes relatives aux restrictions à l'exercice des droits

iii. Aucune des dispositions des traités internationaux relatifs à la lutte contre le trafic de drogue ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupe ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant ou ayant pour effet d'enfreindre tout droit ou toute liberté garantis par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, ou de limiter ces droits à un degré plus important que ce qui est expressément prévu par ces instruments.

iv. La santé, la sécurité et l'ordre publics peuvent être invoqués comme motifs justifiant l'adoption de mesures limitant certains droits, tels que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique ou la liberté d'association, afin de faire face à une menace grave pour la santé ou la sécurité de la population ou de ses membres.

v. a sécurité nationale ne peut être invoquée pour justifier des mesures limitant certains droits que lorsque celles-ci sont prises pour protéger l'existence de la nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique contre la force ou la menace de l'emploi de la force.

vi. Lorsqu'un État cherche à limiter un droit spécifique pour s'acquitter d'une obligation de lutte contre la drogue, cette limitation doit être conforme aux principes généraux d'interprétation établis portant sur les exigences relatives aux limitations légales des droits, qui ne s'appliquent qu'à certaines normes relatives aux droits de l'homme. Ces principes sont notamment les suivants :

a. Certaines protections des droits de l'homme ne peuvent être limitées à tout moment, pour quelque raison que ce soit. Il s'agit notamment du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude, du droit de ne pas être reconnu coupable d'une infraction pénale pour des actes qui n'étaient pas passibles de poursuites pénales au moment où ils ont été commis, et du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

b. Toute limitation doit être prévue par des lois nationales d'application générale. Toutes ces lois doivent être claires et accessibles à tous. Aucun limitation ne peut être prévue de manière rétroactive.

c. La portée de la limitation ne doit pas être interprétée de manière à altérer l'essence même du droit concerné, et toute limitation doit être interprétée strictement et en faveur du droit en question.

d. Aucune limitation ne peut être appliquée de manière arbitraire ou déraisonnable.

e. Aucune limitation ne peut être discriminatoire ou appliquée d'une manière qui constitue une discrimination interdite par la loi.

f. La limitation doit remplir le critère de « nécessité » inscrit dans le droit international des droits de l'homme, ce qui implique que la mesure doit répondre à un besoin social impérieux, poursuivre un but légitime et être proportionnée à cet objectif. Cela inclut l'exigence que l'État s'abstienne d'utiliser des moyens plus restrictifs que ceux qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif de la limitation.

g. Il incombe toujours à l'État de justifier une limitation portant sur un droit de l'homme qu'il est légalement tenu de respecter.

h. Des garanties appropriées ainsi que des voies de recours effectives sont prévues par la loi contre les contraintes illicites ou abusives ou l'application de limitations touchant aux droits de l'homme.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

9. Conditions de traitement de la dépendance aux drogues

Dispositions des Traités

Convention européenne des droits de l'homme

ARTICLE 3

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ARTICLE 7

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Charte sociale européenne

ARTICLE 11

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

10. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;

11. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;

12. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

ARTICLE 13

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

13. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état.

14. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;

15. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;

16. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

ARTICLE 12

3. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

4. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

(a) La diminution de la mortalité et de la mortalité in-

fantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;

(b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

(c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

(d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

ARTICLE 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

(a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

(b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

(c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

(d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés

(e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient

d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information

(f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

[retourner à thème d'auto-évaluation](#) ► [cliquez ici](#)

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière

Article 3 de la CEDH Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

Jalloh c. Allemagne, 54810/00

Le requérant a été appréhendé dans le cadre d'une vente de drogue à la suite de laquelle il avala un sachet contenant 0,2 g de cocaïne que la police l'a forcé à régurgiter après lui avoir administré de force un émétique. Le requérant s'est dit victime d'un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a jugé un traitement « inhumain » au motif qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques et morales (*Labita c. Italie, § 120*). Elle a par ailleurs considéré qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale (*Hurtado c. Suisse, § 67*), ou à les conduire à agir contre leur volonté ou leur conscience (*Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce, § 186 ; Keenan c. Royaume-Uni, § 110*). En outre, en recherchant si un traitement est « dégradant », la Cour examinera notamment si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé. Toutefois, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de

façon définitive un constat de violation de l'article 3 (*Raninen c. Finlande, § 55*).

Quant aux interventions médicales auxquelles une personne détenue est soumise contre sa volonté, l'article 3 impose à l'État une obligation de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté, notamment par l'administration des soins médicaux requis.

Même lorsqu'une mesure n'est pas motivée par une nécessité thérapeutique, les articles 3 et 8 de la Convention n'interdisent pas en tant que tel le recours à une intervention médicale contre la volonté d'un suspect en vue de l'obtention de la preuve de sa participation à une infraction. Toutefois, la nécessité de toute intervention médicale pratiquée de force en vue de l'obtention de la preuve d'une infraction doit se trouver justifiée de manière convaincante au vu des circonstances de l'affaire. Cela vaut en particulier lorsque l'intervention vise à recueillir à l'intérieur du corps de la personne la preuve matérielle de l'infraction même dont elle est soupçonnée. À cet égard, il faut tenir dûment compte de la gravité de l'infraction en question. Les autorités doivent également démontrer qu'elles ont envisagé d'autres méthodes pour obtenir des preuves. En outre, l'intervention ne doit pas faire courir au suspect le risque d'un préjudice durable pour sa santé (*Nevmerjitski c. Ukraine, § 94 et 97*).

De même que pour les interventions réalisées à des fins thérapeutiques, la manière dont on contraint une personne à subir un acte médical destiné à récupérer des preuves dans son corps doit rester en deçà du degré minimum de gravité défini dans la jurisprudence de la Cour. En particulier, il faut tenir compte du point de savoir si l'intervention médicale pratiquée de force a causé à la personne concernée de vives douleurs ou souffrances physiques. Un autre facteur pertinent dans ces affaires est le point de savoir si l'intervention médicale pratiquée de force a été ordonnée et exécutée par des médecins et si la personne concernée a fait l'objet d'une surveillance médicale constante (*Ilijkov c. Bulgarie*). Il faut considérer également si cette intervention a entraîné une aggravation de l'état de santé de l'intéressé et a eu des conséquences durables pour sa santé (*Krastanov c. Bulgarie, § 53*).

En l'espèce, la Cour a relevé que le retrait des stupéfiants de l'estomac du requérant par l'administration d'un émétique pouvait passer pour une nécessité médicale, étant donné que l'intéressé risquait de mourir d'une intoxication. D'ailleurs, l'émétique a été administré en l'absence de toute appréciation préalable des risques liés au maintien

du sachet de drogue dans le corps du requérant. La Cour conclut que la décision d'administrer un émétique visait à la collecte d'éléments de preuve d'une infraction et n'était pas justifiée par des raisons médicales. La Cour n'était pas convaincue que cela constituait une infraction grave, en témoigne le fait que le trafiquant de rue conservait les stupéfiants dans la bouche et ne procédait donc pas à la vente de drogues en grandes quantités. La Cour reconnaît qu'il était essentiel que les enquêteurs fussent en mesure de déterminer la quantité et la qualité exactes des stupéfiants offerts à la vente, mais elle n'est pas convaincue que l'administration de force d'un émétique était indispensable en l'espèce pour obtenir les preuves. Les autorités auraient pu simplement attendre l'élimination de la drogue par les voies naturelles, méthode communément appliquée dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe. La Cour estime l'administration de force d'émétiques présente des risques considérables pour la santé, tenant pour acquis que cette pratique a déjà entraîné plusieurs morts.

La Cour estime que la mesure litigieuse a atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3. Les autorités ont porté gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale du requérant, contre son gré. Elles l'ont forcé à vomir pour recueillir des éléments de preuve qu'elles auraient également pu obtenir par des méthodes moins intrusives. La façon dont la mesure litigieuse a été exécutée était de nature à inspirer au requérant des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir. Bien que ce ne fût pas délibéré, la façon dont l'intervention a été pratiquée a également occasionné au requérant des douleurs physiques et des souffrances mentales. L'intéressé a donc été soumis à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3.

Lorsé et autres c. Pays-Bas, 52750/99

Le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement pour des infractions aux législations sur les stupéfiants et sur les armes à feu, et placé en détention dans une prison de haute sécurité, par crainte qu'il ne tente de s'évader et ne représente un risque pour la société, étant donné qu'il s'était déjà soustrait à l'arrestation dans le passé et avait blessé une personne. Le requérant a été soumis à des fouilles à nu après chaque visite avec le personnel médical et les visites personnelles, en plus des fouilles à nu hebdomadaires effectuées de manière systématique dans sa cellule, même s'il n'avait aucun contact avec le monde extérieur. La Cour considère qu'en l'absence de

nécessité convaincante en matière de sécurité, la pratique des fouilles à nu hebdomadaires qui s'est poursuivie pendant une période de plus de six ans a porté atteinte à la dignité humaine du requérant et a dû inspirer au requérant des sentiments d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir. En conséquence, la Cour conclut que des fouilles à nu systématiques combinées avec d'autres mesures de sécurité très rigoureuses a constitué un traitement inhumain ou dégradant (violations de l'article 3).

McGlinchey et autres c. Royaume-Uni, 50390/99

La requérante fut reconnue coupable de vol et condamnée le 7 décembre 1998 à quatre mois d'emprisonnement. Elle consommait depuis longtemps de l'héroïne par la voie intraveineuse et était asthmatique. Les dossiers pénitentiaires indiquent qu'elle se plaignait de symptômes associés à un sevrage de l'héroïne et de vomissements fréquents. On lui prescrivit des médicaments pour ses symptômes de sevrage, lesquels ne lui furent pas administrés un jour. Pour les requérants, il s'agissait là d'une punition, mais le Gouvernement soutint que c'était sur le conseil du médecin. Elle avait dû nettoyer ses propres vomissements et, lorsque sa mère l'a vit, elle avait les cheveux couverts de vomi et lui dit qu'elle pensait qu'elle allait mourir en prison. Le 12 décembre, son poids s'est affiché à 40 kilos. Le 14 décembre, elle eut un arrêt cardiaque et elle mourut le 3 janvier 1999. Les requérants ont allégué que les autorités carcérales seraient restées en défaut de lui administrer les médicaments qui lui avaient été prescrits pour son asthme et pour son sevrage de l'héroïne. Elles l'auraient également laissée sans nécessité se déshydrater et vomir, et elles auraient repoussé de façon injustifiée son transfert à un hôpital civil où elle aurait pu être soignée par un personnel compétent.

Compte tenu de la responsabilité qui incombe aux autorités carcérales d'apporter les soins médicaux requis aux détenus, la Cour constate que les exigences de l'article 3 de la Convention n'ont pas été respectées en l'espèce. Elle relève que les mesures n'ont pas été prises qui auraient permis d'établir la perte de poids de la requérante, que son état ne fut pas surveillé par un médecin au cours du week-end, période pendant laquelle son poids baissa encore sensiblement, et que les autorités carcérales omirent de prendre des mesures plus efficaces pour la soigner, comme par exemple l'envoyer à l'hôpital ou chercher à obtenir l'assistance de personnes plus compétentes pour enrayer les vomissements.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues

I.1 : Dignité humaine

La dignité humaine universelle est un principe fondamental des droits de l'homme. Les droits de l'homme ont leur origine dans la dignité inhérente à la personne humaine. Nulle loi, politique ou pratique en matière de drogues ne peut avoir pour effet de porter atteinte ou de violer la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes

II.1.2 : Traitement de la dépendance aux drogues

Le droit à la santé tel qu'il s'applique aux politiques en matière de drogues comprend l'accès à un traitement de la dépendance aux drogues fondé sur des données probantes, sur une base volontaire. Conformément aux obligations qui leur incombent en matière de droit à la santé, les États doivent :

- i. Garantir la disponibilité et l'accessibilité de services de traitement de la dépendance aux drogues qui soient acceptables, dispensés de manière scientifiquement éprouvée et médicalement adaptée, et de bonne qualité (c'est-à-dire fondés sur de solides données probantes et faisant l'objet d'un contrôle indépendant). Ce qui implique que ces services soient également financés de manière adéquate ; adaptés aux groupes particulièrement vulnérables ou marginalisés ; conformes aux droits fondamentaux (tels que le respect de la vie privée, l'intégrité physique, l'application régulière de la loi et la protection contre la détention arbitraire) et pleinement respectueux de la dignité humaine.
- ii. Veiller à ce qu'un consentement volontaire et en connaissance de cause soit une condition nécessaire à tout traitement médical ou à toute intervention préventive ou diagnostique, et garantir que l'usage de drogues ou la dépendance aux drogues ne constituent pas, à eux seuls, un motif pour priver une personne du droit de refuser son consentement.
- iii. Veiller à ce que le non-respect des règles du programme de traitement, comme le défaut d'un test de dépistage de drogues, n'aboutisse pas à un renvoi involontaire automatique ou à une expulsion temporaire à titre de mesure disciplinaire.

- iv. Préserver la confidentialité de toutes les informations d'identification concernant la participation d'une personne aux soins de santé liés aux drogues, afin de veiller à ce qu'elles soient utilisées uniquement dans le but d'améliorer la santé de la personne concernée.

Lorsqu'il existe des centres de détention obligatoire pour les personnes utilisant des drogues, les États :

- v. Doivent prendre des mesures immédiates pour fermer ces centres, libérer les personnes y étant détenues et remplacer ces équipements par des soins et un soutien volontaires et fondés sur des données probantes au sein de la collectivité.

VI. Doivent, en toutes circonstances, se garder de prendre des mesures de détention arbitraire contre les personnes qui utilisent des drogues.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Application de la loi et justice pénale

10. Alternatives aux sanctions pénales pour consommation/possession de drogues aux fins d'usage personnel

Dispositions des Traités

Convention européenne des droits de l'homme

ARTICLE 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 9

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ARTICLE 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

ARTICLE 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de

changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

ARTICLE 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Charte sociale européenne

ARTICLE 11

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

13. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;

14. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;

15. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

ARTICLE 13

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

17. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessaires par son état ;

18. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;

19. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;

à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

ARTICLE 12

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

(a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;

(b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

(c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

(d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière

ARTICLE 8 de la CEDH – Droit au respect de la vie privée et familiale

Y.I. c. Russie, 68868/14

Le grief de la requérante concernait la déchéance de son autorité parentale à l'égard de ses trois enfants, en raison de ses problèmes d'addiction aux drogues. En vertu du Code russe de la famille, l'addiction aux drogues est un motif de déchéance de l'autorité parentale dont l'application implique pour la requérante la privation du droit d'entretenir des relations personnelles avec ses enfants. La requérante a été reconnue coupable de trafic de stupéfiants et condamnée à six ans d'emprisonnement et les juridictions internes l'ont déchu de son autorité parentale, statuant qu'il serait dangereux de lui laisser la garde des enfants. Les juridictions internes ont mentionné son addiction aux drogues et le fait qu'elle était au chômage. Pour sa défense, la requérante a fait valoir, preuves à l'appui, qu'elle avait débuté un traitement et un programme de réinsertion et trouvé un emploi.

La Cour a estimé que les juridictions internes n'avaient pas suffisamment justifié l'imposition d'une mesure aussi draconienne alors qu'il existait en vertu du droit interne des solutions moins radicales. Elles n'avaient pas non plus pris en considération ni l'absence d'antécédents de négli-

gence de la requérante à l'égard de ses enfants, ni le fait qu'elle avait entamé une cure de désintoxication, et aucun soutien ne lui avait été apparemment apporté pour l'aider à résoudre ses problèmes en matière de drogues. La Cour a réaffirmé que la rupture de la cellule familiale est constitutive d'une ingérence très grave. La déchéance de l'autorité parentale ne peut être justifiée que par des circonstances exceptionnelles, l'impératif prépondérant étant l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il est pertinent de prendre en considération les addictions aux drogues et le chômage, ils ne suffisent pas à eux seuls à justifier la déchéance de l'autorité parentale.

Il convient d'abord d'examiner si le parent a l'intention de résoudre ses problèmes d'addiction aux drogues et a pris des mesures en ce sens. Ensuite, le chômage et les difficultés financières ne peuvent pas constituer en eux-mêmes un motif suffisant pour rompre le lien parent-enfant. Les juridictions nationales ont invoqué le fait que la requérante était au chômage, sans expliquer dans leurs décisions en quoi cela aurait affecté son aptitude et sa capacité à s'occuper de ses enfants. Au surplus, des carences majeures dans les conditions de vie de la famille doivent être démontrées et établies. L'expression de l'attachement du parent à ses enfants doit être également dûment prise en compte, lorsque les éléments de preuve montrent que la mère avait pris soin de ses enfants avant leur déplacement et qu'elle avait par la suite déployé des efforts pour entretenir des relations avec eux. Parallèlement, il convient de prendre en considération l'attachement des enfants à leur mère et les conséquences d'une séparation.

La Cour considère que la déchéance de l'autorité parentale est une mesure de dernier recours et demande aux juridictions nationales d'envisager en premier lieu l'existence de solutions juridiquement moins radicales. Dans les affaires où ces principes ne sont pas respectés, la mesure de déchéance de l'autorité parentale aurait été disproportionnée et prise en violation de l'article 8 de la Convention.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues

II.1 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint

Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint. Ce droit s'applique aussi bien dans le cadre des législations, politiques et pratiques en matière de stupéfiants. Conformément à ce droit, les États devraient :

- v. Utiliser les flexibilités disponibles dans les conventions des Nations Unies sur la lutte contre la drogue pour dépenaliser la possession, l'achat ou la culture de substances contrôlées pour la consommation personnelle.

II.9 : Droit à la vie privée

Toute personne a droit à la vie privée, y compris les personnes qui utilisent des drogues. Conformément à ce droit, les États devraient :

- vii. Utiliser les flexibilités disponibles dans les conventions des Nations Unies sur la lutte contre la drogue pour dépenaliser la possession, l'achat ou la culture de substances contrôlées pour la consommation personnelle.

II.10 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé. Ce droit s'applique à ceux pour qui de telles manifestations peuvent entraîner l'utilisation de drogues à des fins religieuses ou spirituelles. Conformément à ce droit, les États peuvent :

- i. Utiliser les flexibilités disponibles dans les conventions des Nations Unies sur la lutte contre la drogue pour dépenaliser la possession, l'achat ou la culture de substances contrôlées pour la consommation personnelle.

III.2.1 : Interventions en faveur des femmes utilisant des drogues

Les femmes qui utilisent des drogues ont le droit à l'accès aux soins de santé, y compris en matière de soins de santé sexuelle et reproductive, sans discrimination. Conformément à ce droit, les États devraient :

- viii. Utiliser les flexibilités disponibles dans les conventions des Nations Unies sur la lutte contre la drogue pour dépenaliser la possession, l'achat ou la culture de substances contrôlées pour la consommation personnelle, ce qui constitue une étape importante vers la réalisation du droit des femmes à la santé.

V.2 : Normes relatives aux restrictions à l'exercice des droits

- vii. Aucune des dispositions des traités internationaux relatifs à la lutte contre le trafic de drogue ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupe ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant ou ayant pour effet d'enfreindre tout droit ou toute liberté garantis par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, ou de limiter ces droits à un degré plus important que ce qui est expressément prévu par ces instruments.

- viii. La santé, la sécurité et l'ordre publics peuvent être invoqués comme motifs justifiant l'adoption de mesures limitant certains droits, tels que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique ou la liberté d'association, afin de faire face à une menace grave pour la santé ou la sécurité de la population ou de ses membres.

- ix. La sécurité nationale ne peut être invoquée pour justifier des mesures limitant certains droits que lorsque celles-ci sont prises pour protéger l'existence de la nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique contre la force ou la menace de l'emploi de la force.

- x. Lorsqu'un État cherche à limiter un droit spécifique pour s'acquitter d'une obligation de lutte contre la drogue, cette limitation doit être conforme aux principes généraux d'interprétation établis portant sur les exigences relatives aux limitations légales des droits, qui ne s'appliquent qu'à certaines normes relatives aux droits de l'homme. Ces principes sont notamment les suivants :

- a. Certaines protections des droits de l'homme ne peuvent être limitées à tout moment, pour quelque raison que ce soit. Il s'agit notamment du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude, du droit de ne pas être reconnu coupable d'une infraction pénale pour des actes qui n'étaient pas passibles de poursuites pénales au moment où ils ont été commis, et du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

- b. Toute limitation doit être prévue par des lois nationales d'application générale. Toutes ces lois doivent

être claires et accessibles à tous. Aucune limitation ne peut être prévue de manière rétroactive.

- c. La portée de la limitation ne doit pas être interprétée de manière à altérer l'essence même du droit concerné, et toute limitation doit être interprétée strictement et en faveur du droit en question.

- d. Aucune limitation ne peut être appliquée de manière arbitraire ou déraisonnable.

- e. Aucune limitation ne peut être discriminatoire ou appliquée d'une manière qui constitue une discrimination interdite par la loi.

- f. La limitation doit remplir le critère de « nécessité » inscrit dans le droit international des droits de l'homme, ce qui implique que la mesure doit répondre à un besoin social impérieux, poursuivre un but légitime et être proportionnée à cet objectif. Cela inclut l'exigence que l'État s'abstienne d'utiliser des moyens plus restrictifs que ceux qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif de la limitation.

- g. Il incombe toujours à l'État de justifier une limitation portant sur un droit de l'homme qu'il est légalement tenu de respecter.

- h. Des garanties appropriées ainsi que des voies de recours effectives sont prévues par la loi contre les contraintes illicites ou abusives ou l'application de limitations touchant aux droits de l'homme.

[retourner à thème d'auto-évaluation](#) ► [cliquez ici](#)

11. Arrestations et interrogatoires de police

Dispositions des Traités

Convention européenne des droits de l'homme

ARTICLE 3

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE 5

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a. s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;

- b. s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;

- c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

- d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;

- e. s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond.

- f. s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

ARTICLE 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ARTICLE 7

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

ARTICLE 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui at-

tendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

ARTICLE 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

ARTICLE 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

ARTICLE 37

Les États parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière

ARTICLE 3 de la CEDH Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

Egmez c. Chypre, 30873/96

Le requérant a été battu lors de son arrestation dans le cadre d'un trafic de stupéfiants dans la zone tampon de Chypre et s'est plaint d'avoir été ensuite torturé par les enquêteurs de police. La Cour rappelle que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (*Selmouni c. France*, § 95). Les mauvais traitements doivent atteindre un minimum de gravité pour relever de l'article 3 (arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, § 162). Toutefois, pour déterminer s'il y a lieu de qualifier de torture une forme particulière de mauvais traitements, la Cour doit avoir égard à la distinction, que comporte l'article 3, entre cette notion et celle des traitements inhumains ou dégradants. Ainsi qu'elle l'a relevé précédemment, cette distinction paraît avoir été consacrée par la Convention pour marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances (*Selmouni c. France*, § 96).

Jalloh c. Allemagne, 54810/00

Le requérant a été appréhendé dans le cadre d'une vente de drogue à la suite de laquelle il avala un sachet contenant 0,2 g de cocaïne que la police l'a forcé à régurgiter après lui avoir administré de force un émétique. Le requérant s'est dit victime d'un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a jugé un traitement « inhumain » au motif qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques et morales (*Labita c. Italie*, § 120). Elle a par ailleurs considéré qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir et à briser éventuellement leur

résistance physique ou morale (*Hurtado c. Suisse*, § 67), ou à les conduire à agir contre leur volonté ou leur conscience (*Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce*, § 186 ; *Keenan c. Royaume-Uni*, § 110). En outre, en recherchant si un traitement est « dégradant », la Cour examinera notamment si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé. Toutefois, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3 (*Raninen c. Finlande*, § 55).

Quant aux interventions médicales auxquelles une personne détenue est soumise contre sa volonté, l'article 3 impose à l'État une obligation de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté, notamment par l'administration des soins médicaux requis.

Même lorsqu'une mesure n'est pas motivée par une nécessité thérapeutique, les articles 3 et 8 de la Convention n'interdisent pas en tant que tel le recours à une intervention médicale contre la volonté d'un suspect en vue de l'obtention de la preuve de sa participation à une infraction. Toutefois, la nécessité de toute intervention médicale pratiquée de force en vue de l'obtention de la preuve d'une infraction doit se trouver justifiée de manière convaincante au vu des circonstances de l'affaire. Cela vaut en particulier lorsque l'intervention vise à recueillir à l'intérieur du corps de la personne la preuve matérielle de l'infraction même dont elle est soupçonnée. À cet égard, il faut tenir dûment compte de la gravité de l'infraction en question. Les autorités doivent également démontrer qu'elles ont envisagé d'autres méthodes pour obtenir des preuves. En outre, l'intervention ne doit pas faire courir au suspect le risque d'un préjudice durable pour sa santé (*Nevmerjitski c. Ukraine*, § 94 et 97).

De même que pour les interventions réalisées à des fins thérapeutiques, la manière dont on contraint une personne à subir un acte médical destiné à récupérer des preuves dans son corps doit rester en deçà du degré minimum de gravité défini dans la jurisprudence de la Cour. En particulier, il faut tenir compte du point de savoir si l'intervention médicale pratiquée de force a causé à la personne concernée de vives douleurs ou souffrances physiques. Un autre facteur pertinent dans ces affaires est le point de savoir si l'intervention médicale pratiquée de force a été ordonnée et exécutée par des médecins et si la personne concernée a fait l'objet d'une surveillance médicale constante (*Ilijkov c. Bulgarie*). Il faut considérer également si cette intervention a entraîné une aggravation de l'état de santé de l'intéressé et a eu des conséquences durables pour sa santé (*Krastanov c. Bulgarie*, § 53).

En l'espèce, la Cour a relevé que le retrait des stupéfiants de l'estomac du requérant par l'administration d'un émétique pouvait passer pour une nécessité médicale, étant donné que l'intéressé risquait de mourir d'une intoxication. D'ailleurs, l'émétique a été administré en l'absence de toute appréciation préalable des risques liés au maintien du sachet de drogue dans le corps du requérant. La Cour conclut que la décision d'administrer un émétique visait à la collecte d'éléments de preuve d'une infraction et n'était pas justifiée par des raisons médicales. La Cour n'était pas convaincue que cela constituait une infraction grave, en témoigne le fait que le trafiquant de rue conservait les stupéfiants dans la bouche et ne procédait donc pas à la vente de drogues en grandes quantités. La Cour reconnaît qu'il était essentiel que les enquêteurs fussent en mesure de déterminer la quantité et la qualité exactes des stupéfiants offerts à la vente, mais elle n'est pas convaincue que l'administration de force d'un émétique était indispensable en l'espèce pour obtenir les preuves. Les autorités auraient pu simplement attendre l'élimination de la drogue par les voies naturelles, méthode communément appliquée dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe. La Cour estime l'administration de force d'émétiques présente des risques considérables pour la santé, tenant pour acquis que cette pratique a déjà entraîné plusieurs morts.

La Cour estime que la mesure litigieuse a atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3. Les autorités ont porté gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale du requérant, contre son gré. Elles l'ont forcé à vomir pour recueillir des éléments de preuve qu'elles auraient également pu obtenir par des méthodes moins intrusives. La façon dont la mesure litigieuse a été exécutée était de nature à inspirer au requérant des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir. Bien que ce ne fût pas délibéré, la façon dont l'intervention a été pratiquée a également occasionné au requérant des douleurs physiques et des souffrances mentales. L'intéressé a donc été soumis à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3.

Rehbock c. Slovénie, 29462/95

Lors son arrestation dans le cadre d'un trafic de drogue, la police a blessé le requérant. La Cour observe que le requérant n'a pas été arrêté au cours d'une opération menée au hasard qui aurait pu donner lieu à des développements inattendus auxquels la police aurait pu être appelée à réagir sans y être préparée. La police avait eu suffisamment

de temps pour évaluer les risques éventuels et prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à cette arrestation. Le requérant n'a pas constitué une menace pour les policiers qui l'arrêtaient, par exemple en portant ouvertement une arme ou en les attaquant. Par conséquent, c'est au Gouvernement qu'il revient de démontrer que le recours à la force n'a pas été excessif.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues

I.1.1 : Réduction des risques

Le droit à la santé tel qu'il s'applique aux politiques en matière de drogues comprend l'accès, sur une base volontaire, aux services, biens, ressources et informations relatifs à la réduction des risques. Conformément aux obligations qui leur incombent en matière de droit à la santé, les États devraient :

vi. Veiller à ce que les victimes ou les témoins d'une surdose ou d'un autre dommage corporel résultant de l'usage de drogues soient légalement protégés contre toute poursuite pénale et autre sanction dans les situations où ils ont demandé une assistance médicale pour la surdose ou le dommage corporel.

II.6 : Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont prohibés en termes absolus, en toutes circonstances, notamment lors de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la détention d'une personne qui aurait commis des infractions liées aux drogues ou impliquée d'autre manière dans une enquête de police. Le refus d'administrer des drogues à ceux qui en ont besoin à des fins médicales, y compris dans le cadre d'un traitement pour la dépendance aux drogues et le soulagement de la douleur, est considéré comme une forme de torture. Conformément à ce droit, les États doivent :

i. Prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres nécessaires pour interdire, prévenir et mettre effectivement fin à tout acte de torture et de mauvais traitement sous leur autorité et

dans tout lieu placé sous leur garde et surveillance, y compris dans le cadre d'un traitement de la dépendance aux drogues, qu'il soit administré dans des services publics ou privés.

ii. Mener une enquête diligente sur toute allégation de torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par des agents de l'État, ainsi que sur tout acte commis dans son territoire ou sous sa souveraineté (qu'il soit accompli par des acteurs étatiques ou non étatiques), et de poursuivre et condamner les responsables, y compris quand les victimes sont des personnes suspectées d'avoir commis une infraction liées aux drogues ou qui sont dépendantes aux drogues.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

12. Atteintes à la liberté d'expression

Dispositions des Traités

Convention européenne des droits de l'homme

ARTICLE 10

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radio-diffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations

confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ARTICLE 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Charte sociale européenne

ARTICLE 13

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;

2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;

3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;

4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

ARTICLE 14

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent :

1. à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social ;

2. à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

ARTICLE 12

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

(a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;

(b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

(c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidé-

miques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

(d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

ARTICLE 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les États parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

ARTICLE 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions inter-

nationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues

II.1.1 : Réduction des risques

Le droit à la santé tel qu'il s'applique aux politiques en matière de drogues comprend l'accès, sur une base volontaire, aux services, biens, ressources et informations relatifs à la réduction des risques.

Conformément aux obligations qui leur incombent en matière de droit à la santé, les États devraient :

v. Veiller à ce que toute disposition législative sanctionnant l'« incitation » ou l'« encouragement » à l'usage de drogues prévoit des garanties protégeant les services de réduction des risques, en excluant de toute responsabilité ceux qui fournissent des informations, ressources, biens ou services visant à réduire les méfaits associés à l'usage de drogues.

II.12 : Liberté d'opinion, d'expression et d'information

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées de toute sorte par tout moyen de son choix. Ce droit comporte également le droit d'exprimer des opinions et des idées, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des informations et des idées à propos des drogues et des politiques en matière de drogues. Conformément à ce droit, les États devraient :

i. Prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour garantir la pleine jouissance des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information sur les questions liées aux lois, politiques et pratiques en matière de drogues, y compris les informations et les opinions concernant les services de santé destinés aux personnes utilisant des drogues (comme les interventions de réduction des risques) ; la composition des médicaments sous contrôle ; la valeur, la signification et l'intérêt des uti-

lisations traditionnelles, culturelles et religieuses des substances psychoactives ; les droits de l'homme des personnes utilisant des drogues ou qui sont de toute autre manière impliquées dans des activités liées aux drogues ; les réformes de ces lois, politiques et pratiques.

ii. Communiquer des informations exactes et objectives sur les lois, politiques et réglementations en matière de drogues ; les effets nocifs des drogues ; les biens, services et équipements de santé en matière de drogues.

iii. S'abstenir de censurer ou de restreindre l'accès, y compris par l'application de sanctions pénales ou autres, à des informations scientifiques et sanitaires sur les drogues, l'utilisation de drogues, les effets nocifs des drogues et les biens, services et équipements visant à prévenir ou à réduire ces effets nocifs, et s'abstenir de retenir de toute autre manière ces informations ou de les présenter intentionnellement de façon mensongère.

V.2 : Normes relatives aux restrictions à l'exercice des droits

i. Aucune des dispositions des traités internationaux relatifs à la lutte contre le trafic de drogue ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupe ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant ou ayant pour effet d'enfreindre tout droit ou toute liberté garantis par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, ou de limiter ces droits à un degré plus important que ce qui est expressément prévu par ces instruments.

ii. La santé, la sécurité et l'ordre publics peuvent être invoqués comme motifs justifiant l'adoption de mesures limitant certains droits, tels que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique ou la liberté d'association, afin de faire face à une menace grave pour la santé ou la sécurité de la population ou de ses membres.

iii. La sécurité nationale ne peut être invoquée pour justifier des mesures limitant certains droits que lorsque celles-ci sont prises pour protéger l'existence de la nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique contre la force ou la menace de l'emploi de la force.

iv. Lorsqu'un État cherche à limiter un droit spécifique pour s'acquitter d'une obligation de lutte contre la drogue, cette limitation doit être conforme aux principes généraux d'interprétation établis portant sur les exigences relatives aux limitations légales des droits, qui ne s'appliquent qu'à certaines normes relatives aux droits de l'homme. Ces principes sont notamment les suivants :

a. Certaines protections des droits de l'homme ne peuvent être limitées à tout moment, pour quelque raison que ce soit. Il s'agit notamment du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude, du droit de ne pas être reconnu coupable d'une infraction pénale pour des actes qui n'étaient pas passibles de poursuites pénales au moment où ils ont été commis, et du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

b. Toute limitation doit être prévue par des lois nationales d'application générale. Toutes ces lois doivent être claires et accessibles à tous. Aucune limitation ne peut être prévue de manière rétroactive.

c. La portée de la limitation ne doit pas être interprétée de manière à altérer l'essence même du droit concerné, et toute limitation doit être interprétée strictement et en faveur du droit en question.

d. Aucune limitation ne peut être appliquée de manière arbitraire ou déraisonnable.

e. Aucune limitation ne peut être discriminatoire ou appliquée d'une manière qui constitue une discrimination interdite par la loi.

f. La limitation doit remplir le critère de « nécessité » inscrit dans le droit international des droits de l'homme, ce qui implique que la mesure doit répondre à un besoin social impérieux, poursuivre un but légitime et être proportionnée à cet objectif. Cela inclut l'exigence que l'État s'abstienne d'utiliser des moyens plus restrictifs que ceux qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif de la limitation.

g. Il incombe toujours à l'État de justifier une limitation portant sur un droit de l'homme qu'il est légalement tenu de respecter.

h. Des garanties appropriées ainsi que des voies de recours effectives sont prévues par la loi contre les

contraintes illicites ou abusives ou l'application de limitations touchant aux droits de l'homme.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

13. Emprisonnement et détention provisoire

Dispositions des Traités

Convention européenne des droits de l'homme

ARTICLE 5

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a. s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;

b. s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;

c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;

e. s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond.

f. s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure

d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

ARTICLE 6

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ARTICLE 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

ARTICLE 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;

c) À être jugée sans retard excessif ;

d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle

n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière

ARTICLE 5 de la CEDH – Droit à la liberté et à la sûreté

Aerts c. Belgique, 25357/94

Le requérant a été placé en détention dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire en raison de problèmes mentaux provoqués par son addiction aux drogues et d'autres troubles de la personnalité. La loi belge prévoit la détention en prison de malades mentaux à titre de mesure provisoire dans l'attente d'un transfert dans un établissement approprié. Le requérant soutient que la prolongation de cette détention provisoire ne repose sur aucune base légale. En raison de l'absence de transfert, il n'aurait pas bénéficié du régime d'internement que nécessitait son état. Surtout, le traitement qu'il a reçu lui aurait nuï.

Faute de responsabilité pénale du requérant, il ne pouvait dès lors pas y avoir condamnation au sens de l'article 5 § 1 a (*X c. Royaume-Uni, § 39*). Toute privation de liberté doit être conforme au but de l'article 5, à savoir protéger l'individu contre l'arbitraire (*Winterwerp c. Pays-Bas, §§ 39 et 45 ; Bizzotto c. Grèce, § 31*). Il doit exister un lien logique et justifiable entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, les conditions de détention. La détention d'une personne considérée comme malade mental ne sera régulière que si elle se déroule dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié (*Ashingdane c. Royaume-Uni, § 44*).

ARTICLE 6 – Droit à un procès équitable

Mansur c. Turquie, 16026/90

L'affaire concerne la durée de la détention provisoire et celle de la procédure pénale. La CEDH reconnaît à toute personne poursuivie au pénal le droit à obtenir, dans un délai raisonnable, une décision définitive sur le bien-fondé de l'accusation dirigée contre elle (*Adiletta et autres c. Italie, § 17*). Il appartient aux États contractants d'organiser leur système judiciaire de manière à ce que leurs tribunaux puissent satisfaire à cette exigence (*Vocaturo c. Italie, § 17*). La Cour rejette l'argument selon lequel l'effort

d'élimination du trafic de stupéfiants justifie la détention du requérant pendant l'instruction de toutes les questions qui pourraient avoir une incidence sur le jugement.

Messina c. Italie, 13803/93

Le requérant inculpé d'association de malfaiteurs de type « mafieux » et d'infractions à la législation sur les stupéfiants affirme que la durée de sa détention provisoire a excédé le « caractère raisonnable » prévu par l'article 6 § 1, qui s'apprécie à l'aide des critères qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour et suivant les circonstances de l'espèce. Si la Cour admet que les autorités judiciaires ont dû rencontrer certaines difficultés liées au nombre des personnes à interroger et des témoins à entendre, ainsi qu'aux commissions rogatoires à ordonner, elle ne saurait toutefois considérer comme « raisonnable » un laps de temps de sept ans.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues

II.7 : Protection contre les arrestations et détentions arbitraires

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et par conséquent à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Ces droits s'appliquent également à toute personne ayant notoirement utilisé des drogues ou soupçonnée d'avoir utilisé des drogues ou qu'elle est soupçonnée d'en consommer, ainsi qu'à toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction liée aux drogues.

Conformément à ce droit, les États :

ii. Veillent à ce que la détention provisoire ne soit jamais obligatoire pour les inculpations liées aux drogues et ne soit imposée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cette détention est jugée raisonnable, nécessaire et proportionnelle.

En outre, les États devraient :

- iii. Garantir que les personnes arrêtées, détenues ou condamnées pour des infractions liées aux drogues puissent bénéficier de l'application de mesures non privatives de liberté, telles que la libération sous caution ou d'autres alternatives à la détention provisoire, la réduction de la peine ou le sursis, la libération conditionnelle, la grâce ou l'amnistie dont bénéficient les personnes arrêtées, détenues ou condamnées pour d'autres infractions.
- iv. Privilégier l'application de mesures de substitution aux poursuites des personnes arrêtées pour des infractions mineures à la législation sur les stupéfiants ou liées aux drogues.
- v. Privilégier l'application de mesures non privatives de liberté de la phase du prononcé de la peine à la phase d'exécution de la peine pour les personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions mineures à la législation sur les stupéfiants ou liées aux drogues.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

14. Conditions de détention (traitement des addictions et réduction des risques)

Dispositions des Traités

Convention européenne des droits de l'homme

ARTICLE 3

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ARTICLE 7

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

ARTICLE 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. 2.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Charte sociale européenne

ARTICLE 11

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

16. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;

17. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;

18. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

ARTICLE 13

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

20. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;

21. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;

22. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;

à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

ARTICLE 12

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

[retourner à thème d'auto-évaluation ► cliquez ici](#)

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière

Article 3 de la CEDH Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

Kotsaftis c. Grèce, 39780/06

Le requérant fut placé en détention provisoire pour possession de drogues. La Cour a estimé que les autorités n'avaient pas satisfait à leur obligation négative au titre de l'article 3 de protéger l'intégrité physique du requérant, en raison de l'absence de soins médicaux nécessités par son hépatite B. Cette même obligation négative s'applique aux cas de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine et d'autres maladies transmises par le sang, ce qui est pertinent car la prévalence de ces maladies est plus élevée chez les personnes qui utilisent des drogues. Contrairement aux conclusions des expertises soumises aux autorités pénitentiaires, le requérant a été maintenu en détention sans bénéficier ni d'un régime diététique ni d'un traitement pharmaceutique adaptés, et une opération n'a été programmée qu'un an après la date initialement prévue. Le requérant avait également été détenu dans une cellule où il ne disposait que de 2,4 mètres carrés d'espace personnel, ce qui était contraire à l'avis médical indiquant qu'il devait être transféré dans une plus grande cellule.

La Cour reconnaît la vulnérabilité des personnes séropositives détenues en prison et, à l'instar d'autres maladies, impose une obligation positive de leur apporter un traitement médical approprié. Dans l'affaire *Kats et autres c. Ukraine*, il a été constaté l'absence d'un traitement médical approprié, les autorités carcérales ayant refusé de

transférer la requérante atteinte de schizophrénie et souffrant d'une dépendance aux drogues dans un établissement hospitalier ou dans le quartier médical de la maison d'arrêt, pour traiter les nombreuses maladies graves dont elle souffrait, aggravées par sa séropositivité.

McGlinchey et autres c. Royaume-Uni, 50390/99

La requérante a été reconnue coupable de vol et condamnée le 7 décembre 1998 à quatre mois d'emprisonnement. Elle consommait depuis longtemps de l'héroïne par la voie intraveineuse et était asthmatique. Les dossiers pénitentiaires indiquent qu'elle se plaignait de symptômes associés à un sevrage de l'héroïne et de vomissements fréquents. On lui prescrivait des médicaments pour ses symptômes de sevrage, lesquels ne lui furent pas administrés un jour. Pour les requérants, il s'agissait là d'une punition, mais le Gouvernement soutint que c'était sur le conseil du médecin. Elle avait dû nettoyer ses propres vomissements et, lorsque sa mère l'a vit, elle avait les cheveux couverts de vomi et lui dit qu'elle pensait qu'elle allait mourir en prison. Le 12 décembre, son poids s'est affiché à 40 kilos. Le 14 décembre, elle eut un arrêt cardiaque et elle mourut le 3 janvier 1999. Les requérants ont allégué que les autorités carcérales seraient restées en défaut de lui administrer les médicaments qui lui avaient été prescrits pour son asthme et pour son sevrage de l'héroïne. Elles l'auraient également laissée sans nécessité se déshydrater et vomir, et elles auraient repoussé de façon injustifiée son transfert à un hôpital civil où elle aurait pu être soignée par un personnel compétent.

Compte tenu de la responsabilité qui incombe aux autorités carcérales d'apporter les soins médicaux requis aux détenus, la Cour constate que les exigences de l'article 3 de la Convention n'ont pas été respectées en l'espèce. Elle relève que les mesures n'ont pas été prises qui auraient permis d'établir la perte de poids de la requérante, que son état ne fut pas surveillé par un médecin au cours du week-end, période pendant laquelle son poids baissa encore sensiblement, et que les autorités carcérales omirent de prendre des mesures plus efficaces pour la soigner, comme par exemple l'envoyer à l'hôpital ou chercher à obtenir l'assistance de personnes plus compétentes pour enrayer les vomissements.

Melnik c. Ukraine, 72286/01

Le requérant fut interpellé pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Le requérant s'est plaint d'une violation de l'article 3 en raison du fait qu'il n'avait pas reçu le traitement médical nécessaire par sa tuberculose pendant qu'il purgeait sa peine. Il s'est également plaint de ses conditions de détention. On ne lui aurait en outre pas fourni les médicaments requis délivrés sur ordonnance ni les soins médicaux nécessaires pour le traitement de sa tuberculose. La Cour constate le caractère inadéquat des soins médicaux puisque la tuberculose du requérant a été diagnostiquée deux mois et demi après qu'il s'est plaint pour la première fois d'essoufflement et d'expectorer des mucosités. Les conditions d'hygiène et de salubrité étaient inappropriées et ont contribué à l'aggravation de son mauvais état de santé, en raison du fait que le requérant n'avait accès à une douche et qu'il n'avait la possibilité de laver ses vêtements qu'une seule fois par semaine. La Cour a conclu que rien n'indiquait qu'il y ait eu une intention positive d'humilier le requérant ou d'atteindre à sa dignité, mais l'absence de quelque intention en ce sens ne saurait exclure le constat d'une violation de l'article 3 (*Peers c. Grèce*, § 74).

Shelley c. Royaume-Uni, 23800/06

Le requérant a déclaré que le manquement des autorités pénitentiaires à leur obligation de faciliter les programmes d'échange de seringues violait les articles 2 et 3 en raison du risque élevé d'infection par le VIH ou le virus de l'hépatite C qui existe dans la population carcérale britannique. Pour déterminer si le seuil minimum de gravité était atteint pour constituer une violation de l'article 3, la Cour a souligné que « l'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (*Irlande c. Royaume-Uni*, § 162). La Cour a estimé qu'il n'était pas établi que ce risque d'infection par le VIH était suffisamment grave pour soulever des questions au titre des articles 2 et 3. Elle a en revanche considéré la possibilité de faire valoir le fait d'être victime de la politique sanitaire mise en œuvre par les autorités pénitentiaires en raison du risque plus élevé d'infection par le VIH et le virus de l'hépatite C. La jurisprudence de la Cour a constaté que des omissions des autorités dans le domaine de la politique de soins de santé

peuvent les engager à respecter leurs obligations positives au titre de l'article 2. La Cour a précédemment inclus dans sa jurisprudence la mise en place d'un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux l'adoption de mesures propres à assurer la protection de la vie de leurs malades (*Calvelli et Ciglio c. Italie*, § 49). Il est par conséquent possible qu'une obligation positive puisse se faire jour pour empêcher la propagation d'une maladie ou d'une infection particulière ; toutefois, la Cour n'a pas été convaincue en l'espèce qu'une menace potentielle pour la santé qui ne serait pas conforme aux normes établies par les articles 2 ou 3 imposerait une obligation incombant à l'État de prendre des mesures préventives. La Cour a décidé que la marge d'appréciation demeure étendue pour ce qui concerne les mesures préventives de caractère général (*mutatis mutandis*, *Osman c. Royaume-Uni*, § 116).

Wenner c. Allemagne, 62303/13

Le requérant a été héroïnomanie pendant près de 40 ans ; alors qu'il était détenu en prison, il a été considéré comme n'ayant guère ou pas de chance de se défaire de sa dépendance à la drogue. La délivrance d'un traitement agoniste opioïde (TAO) lui a été refusée au début de sa détention. Un expert appelé à la demande du requérant a recommandé qu'il lui soit délivré un TAO, étant donné que le traitement de substitution qu'il suivait avant son placement en détention lui avait permis de mener une vie relativement normale. Les autorités pénitentiaires ont par la suite refusé au requérant d'avoir accès à un TAO, quand bien même celui-ci avait exprimé clairement le souhait de poursuivre pendant sa détention la thérapie de substitution qu'il avait commencé avant son placement en détention.

La Cour a invoqué l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prohibe la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Elle a conclu qu'il incombe aux États membres du Conseil de l'Europe refusant l'accès à un TAO de prouver qu'une autre approche médicale serait, dans le cas d'un patient individuel, aussi efficace qu'un TAO. Les éléments de preuves doivent être fondés sur un avis médical indépendant.

[retourner à thème d'auto-évaluation](#) ► [cliquez ici](#)

Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et les politiques en matière de drogues

II.6 : Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont prohibés en termes absolus, en toutes circonstances, notamment lors de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la détention d'une personne qui aurait commis des infractions liées aux drogues ou impliquée d'autre manière dans une enquête de police. Le refus d'administrer des drogues à ceux qui en ont besoin à des fins médicales, y compris dans le cadre d'un traitement pour la dépendance aux drogues et le soulagement de la douleur, est considéré comme une forme de torture. Conformément à ce droit, les États :

i. Veillent à ce que l'accès aux soins de santé pour les personnes qui utilisent des drogues ou qui en sont dépendantes et qui sont détenues dans des lieux de détention soit équivalent à celui dont bénéficie la collectivité.

III.3 : Personnes privées de liberté

Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Il s'agit notamment des personnes détenues dans des prisons et autres milieux fermés et lieux de détention pour des raisons liées aux drogues. Ces personnes ont droit à des soins de santé d'un niveau équivalent à celui disponible pour le reste de la population. Conformément à ce droit, les États devraient :

i. Adhérer à tout moment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela).

ii. Adhérer à tout moment aux normes internationales relatives aux groupes spécifiques privés de liberté, notamment les femmes (Règles de Bangkok) et les enfants (Règles de Pékin).

iii. Veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès à des services de santé volontaires et fondés sur des données probantes, notamment des services de réduction des risques et de traitement de la dépendance aux drogues, ainsi qu'à des médicaments

essentiels, y compris des services de soin du VIH et de l'hépatite C, à un niveau équivalent à celui de la population vivant en milieu libre.

iv. Organiser ces services de soins de santé et autres liés aux addictions d'une manière étroitement parallèle à ceux de l'administration générale de la santé publique, en tenant compte de la nature spécifique de la détention des personnes, et concevoir des services permettant d'assurer la continuité de la réduction des risques, du traitement des addictions et de l'accès aux médicaments essentiels lors des transitions d'entrée et de sortie du centre de détention, ainsi que lors du transfert entre institutions.

v. Veiller à ce que les services de soins liés aux addictions et les autres services de soins de santé destinés à ces populations soient assurés par un personnel médical qualifié, capable de prendre pour leurs patients des décisions indépendantes et fondées sur des données probantes.

vi. Veiller à ce que les professionnels de santé et les autres membres du personnel travaillant dans les prisons et autres centres de détention et lieux fermés reçoivent une formation sur le traitement des addictions, la réduction des risques, les soins palliatifs et la gestion de la douleur, ainsi que sur d'autres affections nécessitant l'utilisation de substances réglementées à des fins médicales.

[retourner à thème d'auto-évaluation](#) ► [cliquez ici](#)



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en oeuvre de la Convention dans les États membres.

Le Groupe Pompidou promeut une approche des politiques drogues fondée sur les droits de l'homme et couvrant tous les domaines, de l'élaboration des politiques de drogues à leur évaluation, en passant par leur mise en oeuvre et suivi. Il aide les autorités nationales à identifier et à adopter des réponses opportunes aux arguments relatifs aux droits de l'homme dans les politiques de drogues, ainsi qu'à évaluer les effets intentionnels et non intentionnels des mesures envisagées des politiques de drogues, en tenant compte de leur impact potentiel sur la jouissance des droits de l'homme. Reconnaisant le rôle primordial de la société civile dans la défense des droits de l'Homme, le Groupe Pompidou offre des conseils et des outils aux décideurs, afin de développer des moyens pratiques et efficaces pour les gouvernements et la société civile pour coopérer dans le domaine des politiques de drogues.

